

objet d'exonérer les déshérités de la fortune des charges pouvant leur incomber en ces circonstances douloureuses. Notre ville possédait une association à but similaire dès le début du XII<sup>e</sup> siècle.

Des fidèles poussaient plus loin la prévoyance. Dans leurs dispositions testamentaires, ils spécifiaient des dons, en vins surtout, pour les célébrants ou pour des membres d'institutions religieuses, au jour des funérailles ou de l'ensevelissement. En 1328, Ernekin de Lamine, qui, dans ses dernières dispositions, réclamait l'enterrement aux Frères Mineurs (Hors-Château), déclare vouloir que ses exécuteurs testamentaires « fassent bonne pittanche à des Frères Mineurs le jour de sa sépulture <sup>(1)</sup> ». En faisant ainsi remettre aux religieux une forte portion de vin, le jour dit, les testateurs espéraient que ces religieux « chanteraient plus légèrement » aux funérailles. Pareils legs ont été nombreux au moyen âge et même postérieurement.

Quant aux règles qui présidaient à l'administration des sacrements ou à d'autres devoirs pastoraux elles ont varié à maintes reprises. Le 22 octobre 1439, Jean de Ligne, prévôt de Liège, les condensa comme suit <sup>(2)</sup> :

1<sup>o</sup> Le recteur (curé) ou son vicaire ne peut demander plus d'un florin du Rhin des personnes vivant de leurs rentes, qui contractent mariage dans un lieu privé, hors de l'église. Si ce sont des commerçants, il percevra les deux tiers de la somme, si ce sont des ouvriers aisés, la moitié.

2<sup>o</sup> Il aura vingt sous pour donner la communion et l'extrême-onction hors de l'église.

3<sup>o</sup> Un florin du Rhin pour les obsèques (vigiles, messe, etc.) d'un rentier ; les deux tiers pour un commerçant ; le tiers pour un ouvrier ; le sonneur aura trois livres.

4<sup>o</sup> Lorsqu'un défunt est enterré hors de la paroisse, le recteur doit se contenter des offrandes apportées aux obsèques et, si celles-ci se font ailleurs, il recevra un florin <sup>(3)</sup>.

Sous l'ancien régime, — on vient de le constater — le clergé paroissial ne connaissait pas de traitement. Il devait vivre au moyen de son casuel et des revenus des fondations éventuelles. Ainsi bon nombre de curés et vicaires étaient réduits à la « portion congrue », suivant l'expression usitée. Dans ces conditions, certains desservants, pour créer des ressources aux œuvres charitables, eurent parfois recours à des pratiques abusives, à la vente d'anciennes dalles tumulaires, pratiques dont on découvre un exemple dès l'an 1400 à Saint-Martin-en-Ile <sup>(4)</sup>. On s'explique aussi que des vestis tenaient à réclamer pour l'administration des sacrements, une rétribution des fidèles dont on connaissait la solide situation de fortune. Maints sacristains, maints curés parfois, n'hésitaient pas à exiger des paiements que les paroissiens considéraient exagérés. De là des conflits réitérés. C'est pour y mettre fin et en empêcher le renouvellement, que le grand prévôt avait formulé, en 1439, le règlement-tarif qui vient d'être résumé. Il n'en fallut

pas moins que, dans le même dessein, le clergé paroissial conclût avec la Cité une convention-tarif, en février de l'année suivante :

D'après cette convention, tous les membres du clergé s'étaient mis d'accord sur les points ci-après :

Pour bénir les fiançailles ou le mariage dans l'église paroissiale, il ne serait rien demandé ; le célébrant devait se contenter de l'offrande qui serait octroyée librement.

Si ces fiançailles, ou les mariages, étaient solennisés en dehors de l'église, le desservant percevait, au maximum, quinze livres de Liège des rentiers comme des négociants cossus ; quatre livres des artisans aisés. Quant au « marlier » ou sacristain, il devait se contenter de ce que l'on voulait bien lui accorder « de grâce ».

Les curés n'avaient à réclamer « pour administrer les saints sacrements de l'autel en dehors de l'église », que vingt sols, prix fixé également pour l'administration de l'extrême-onction.

Pour les obsèques, « ascavoir vigiles, messe et trentaine », il ne devait être demandé, en outre « des offrandes de la messe », que quinze livres si le défunt était rentier, dix s'il était commerçant et quatre livres s'il s'agissait d'un artisan.

« Si », porte le contrat, « les amis d'ung trespasseit veullent avoir diacre et subdiacre alle messe, nous ou nos vicaires et chappelains seront contents de les y avoir pour quarante sols des rentiers : pour trente sols des marchands, et vingt des artisans aisés ».

Chaque ban de mariage était coté douze sous.

Pour l'ensemble des « droits » du culte, il restait entendu, par tous les chefs paroissiaux, qu'ils auraient toujours « égard et considération en ce qui concerne les pauvres et les modestes ouvriers » <sup>(1)</sup>. La paix de Saint-Jacques (1487), rénovation de coutumes plus anciennes, est formelle sur ce point. Elle veut que les obsèques des pauvres se fassent « sains quelque sallair avoir ne demander ». D'après la même paix, l'artisan jouissant de modestes revenus ne payait que neuf patars pour la célébration des obsèques. S'agissait-il d'un bourgeois fortuné, ou d'un riche marchand, le prix des funérailles était porté à seize patars. Celles d'un chevalier ou d'un autre noble coûtaient trente patars.

Cette réglementation fut aussi modifiée, non seulement suivant les temps, mais d'une localité à l'autre.

Ce qui paraîtra paradoxal de nos jours, tous les curés ne pouvaient dispenser l'extrême-onction. Seuls, les chefs des rares paroisses où il existait des fonts baptismaux étaient dépositaires de l'« huile des malades ». Seuls aussi, par conséquent, ils administraient le dernier sacrement. D'où cette constatation : pour ce qui concerne Liège, jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, procédaient à cette administration, le vicaire perpétuel de Saint-Adalbert dans les quatre paroisses de l'Ile, les pasteurs de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Foy dans leur circonscription respective. Dans les autres parties de la ville, l'archiprêtre et le pléban de Notre-Dame-aux-Fonts portaient ce même sacrement aux mourants, qu'avaient préalablement préparés leurs prêtres paroissiaux <sup>(2)</sup>.

(1) PI, cart, f. 15.

(2) Un autre accord entre le prévôt et les curés de la cité avait été fait en 1317-1323 ; il eut plutôt trait à ce qui concernait les usuriers. (Paroisse St-André, Doc., t. 3, f. 4 v<sup>o</sup>).

(3) Extrait des comptes de la messe des pauvres de l'an 1400 : « Item à Jehan de Geilhier, pour une pire de mort venduee, 32 livres, 10 s. »

(4) Cath., cartul de la prévôté, A, f. 38 v<sup>o</sup>. — B, f. 52. — CESL, t. V, n<sup>o</sup> 2543.

(1) Pawllhart U. Capitaine, f. 362. BCL. — Man. 1369, BUL. — Leodidum, 1910, p. 44. — Paix de Saint-Jacques, § 16.

(2) LAHAYE, Op. cit., p. 126.



Cette distinction nous porte à fournir quelques détails spéciaux sur l'administration du baptême et sur

### Les fonts baptismaux

On vient de le remarquer, la plupart des églises liégeoises étaient dépourvues de fonts baptismaux. L'église Notre-Dame-aux-Fonts — son nom le fait comprendre — était le siège du principal baptistère de la cité. Jusqu'au règne de Notger, elle constitua la seule paroisse de Liège. Là aussi étaient les uniques fonts baptismaux de la ville. Ce monopole, elle ne commença à le perdre que lorsque Notger eut fondé l'église Saint-Adalbert en l'Île. A cause de la difficulté des communications entre ce quartier nouveau situé en dehors de l'enceinte défensive et le centre de la cité, en l'absence de pont sur la branche de la Meuse qui séparait les deux territoires, Notger permit de conférer le baptême en la filiale de la collégiale Saint-Jean-en-Île.

Ce privilège, en la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle encore, n'était partagé, en notre ville, que par une troisième paroisse, celle de Saint-Jean-Baptiste. Celle-ci dut évidemment cette faveur, avant le XIII<sup>e</sup> siècle, à ce que cette paroisse se développait à l'extérieur des remparts notgériens et aussi à la densité de sa population dès cette époque reculée. Parce qu'il n'y avait que trois églises à fonts baptismaux à Liège, on disait communément, au XVI<sup>e</sup> siècle encore, que pour avoir droit aux privilèges de « citains-bourgeois », ou pour être admis à l'hospice de Cornillon, il fallait être né en la cité et baptisé « ens les trois fonts » (1), c'est-à-dire avoir reçu le baptême dans l'une des trois églises susdites.

La situation changea en la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle (2). En 1570, rapporte Lahaye, « le magistrat de la Cité » (3) jugea qu'il était dangereux d'obliger tous les parents à apporter les nouveaux nés à Notre-Dame-aux-Fonts, quelles que fussent la longueur et les difficultés des chemins et la rigueur des saisons. Il proposa l'érection de nouveaux baptistères à Saint-Servais et à Saint-Nicolas Outre-Meuse, et de créer un certain nombre de centres où le sacrement pourrait être facilement dispensé. Voici la répartition qu'il suggérait : A Saint-Servais, on baptiserait les enfants des paroisses Saint-Servais, Saint-Clément et Saint-Trond, Saint-Nicolas-aux-Mouches, Saint-Hubert, Saint-Remacle-en-Mont et Saint-Séverin (partie *intra muros*). A Saint-Jean-Baptiste, on baptiserait les enfants des paroisses Saint-Jean-Baptiste, Saint-Georges et Saint-Thomas. A Notre-Dame-aux-Fonts on baptiserait ceux des paroisses de Notre-Dame-aux-Fonts, Saint-Michel, Sainte-Ursule, Saint-André, Sainte-Marie-Madeleine, Sainte-Catherine, Saint-Etienne, Saint-Gangulphe et Sainte-Aldegonde. A Saint-Adalbert, on baptiserait comme par le passé, les enfants des trois paroisses de l'Île. A Saint-Nicolas Outre-Meuse, on baptiserait les enfants de Saint-Nicolas et de Saint-Pholien. Pour les faubourgs, les pasteurs de Sainte-Foy, Sainte-Véronique, Saint-Vincent, Saint-Remacle-au-Pont (4) continueraient à baptiser les en-

fants nés dans leur région. Celui de Sainte-Marguerite baptiserait les enfants de Sainte-Marguerite, de Sainte-Geترude et de Saint-Séverin (*extra muros*) ».

L'assemblée des Trente prêtres de la Cité ne crut pas pouvoir prendre de décision, trop d'intérêts étant en jeu. L'initiative due au Conseil de la Cité n'aboutit qu'à l'égard de la paroisse Saint-Servais. L'archiprêtre et le pléban consentirent à perdre les offices de ce chef, à condition d'être indemnisés.

En 1571 seulement, la cuve baptismale de Saint-Servais était inaugurée, mais on faisait remarquer, en 1645, qu'elle était à peu près inutile. Presque tous les parents préféreraient faire baptiser leurs enfants à Notre-Dame-aux-Fonts (1).

En 1689, les chefs de la Cité, le curé, les tenants et les mambours de Saint-Nicolas Outre-Meuse revinrent à la charge. Ils adressèrent à l'évêque une requête tendant à l'obtention du droit de fonts baptismaux, se basant à cette fin sur les difficultés et les dangers de traverser le pont des Arches avec des nouveau-nés pour se rendre à Notre-Dame-aux-Fonts. Cette fois, l'évêque donna gain de cause aux chefs de l'église Saint-Nicolas. Ne se tenant pas pour battue, l'autorité de Notre-Dame-aux-Fonts déféra l'affaire en cour de Rome. Ce ne fut qu'après de longs débats, dit Lahaye, que le tribunal apostolique répondit affirmativement à la question. La sentence fut prononcée le 7 juin 1692. Le 19, il fallut que l'Official, juge en la matière, défendît à l'archiprêtre et au pléban de continuer à molester le curé de Saint-Nicolas. Le 9 août suivant, celui-ci célébrait le premier baptême en son église (2).

Bref, jusqu'à la chute de la principauté, il n'y eut en la cité que cinq temples paroissiaux où l'on pût donner publiquement le sacrement de baptême (3). Abstraction est donc faite ici des églises Sainte-Foy, Sainte-Marguerite, Saint-Remacle-au-Pont, Sainte-Véronique, Sainte-Walburge qui, situées en dehors de l'enceinte fortifiée, étaient comprises dans les faubourgs. Dès leur origine, les églises Sainte-Foy, Saint-Remacle-au-Pont, Sainte-Véronique et Sainte-Walburge ont été dotées de fonts baptismaux. Des baptêmes ont également été célébrés à Sainte-Marguerite et à Saint-Vincent dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ; mais le 21 mai 1704 encore, l'archiprêtre de Notre-Dame-aux-Fonts protestait contre l'érection de fonts baptismaux à Sainte-Marguerite (4), bien que cette église ne fût pas comprise dans les paroisses de l'archidiaconé de Liège.

\*  
\*\*

**La réglementation interne de l'église** se modifiait d'une paroisse à l'autre suivant le zèle et la piété de leurs chefs, suivant aussi l'importance des revenus de la fabrique. Prenons à titre d'exemple la paroisse Saint-Thomas à Liège. Elle était l'une de celles où la vie religieuse se manifestait des plus actives, des plus intenses. Quoique elle comptât parmi les plus notables de la cité, — elle renfermait 416 maisons en 1651 — les ressources de l'église étaient fort modiques. En 1571, la fabrique se trouvait dotée de 36 muids d'épeautre de rente. La fabrique, le « luminaire » et la table des pauvres avaient un revenu global de 47 muids d'épeautre et de 50 florins

(1) RCC, reg. 1564, 1<sup>er</sup> mars.

(2) Un RCC de l'an 1567 confirme qu'il n'existait encore à Liège que trois fonts baptismaux, à N.-D.-aux-Fonts, à St-Adalbert et à St-Jean Baptiste (RCC, reg. 1568-1570, f. 139.)

(3) Conseil de la Cité.

(4) Depuis une date très ancienne l'église St-Remacle-au-Pont qui ne relevait pas de l'archidiaconé de Liège a pu dispenser le baptême pour toutes les localités environnantes : Longdoz, Grivegnée, Bois-de-Breux, etc.

(1) Prévôté, *Visitationes*, 1645.

(2) *Archives de N.-D.-aux-Fonts*, liasse *Erection de fonts à St-Nicolas*.

(3) Pour les registres paroissiaux concernant les baptêmes, voir *Sep-tième partie*, chap. II.

(4) *Cath. DO*, reg. 1700-1704, f. 333.



de rente. Il se comprend, dans ces conditions, que la fabrique ne se livrât pas à de luxueuses dépenses. Ne la vit-on pas, l'an 1719, conclure, avec la confrérie des Trépassés, un arrangement d'après lequel cette confrérie s'engageait à pourvoir l'église de toutes les choses nécessaires au service divin : pain, vin, chandelles, encens, et à entretenir les linges et les ornements sacerdotaux, moyennant une somme annuelle de 130 florins de Brabant, plus une aîme de vin.

Quant au desservant de la paroisse, sa cure, casuel compris, rapportait par an sept à huit cents florins de Brabant, mais il n'en percevait réellement que cinq cent cinquante, le reste étant mis à la disposition du grand prévôt, qui l'affectait le plus souvent aux besoins de la paroisse et des églises pauvres.

La même paroisse Saint-Thomas est l'une de celles où l'on peut le mieux suivre l'organisation interne. Les emplois se transmettaient avec solennité, par écrit notarié. Ainsi trouve-t-on dans ses archives que pour obtenir le poste de marguillier — espèce de receveur-sacristain — le candidat, en la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle devait verser une caution de deux mille florins de Brabant.

Même pour le fossoyeur, l'élection faisait l'objet d'un procès-verbal en règle. Son poste se transmettait par tradition des clefs du cimetière. Les devoirs de sa charge étaient également écrits. Le règlement recommandait au titulaire d'« avoir égard à la pauvreté des indigents ». Il ne pouvait rien exiger, à la maison mortuaire, « pour y porter la bière dit vulgairement le *birá*, ni pour portage de corps à la sépulture ».

« Ayant fait une fosse dans l'église », stipule le règlement du XVII<sup>e</sup> siècle, il la couvrira avec des planches jusqu'au temps de l'enterrement. Lorsque, pendant l'hiver, les enterrements se font avant le jour ou le soir, après le salut, il devra se trouver à l'ouverture de l'église, pour placer, sur la terre jetée hors de la fosse, une chandelle allumée, afin que personne ne vienne à trébucher ou tomber... Il devra avertir opportunément le maçon de l'église, de venir repaver les fosses qu'il aura faites. »

Cet humble agent avait aussi dans sa mission l'entretien du cimetière ; il aidait, en outre, le sacristain à certains jours de fête et le dimanche. Si modeste que fût son office, le titulaire était dans l'obligation de le remettre chaque année entre les mains du curé, des tenants et des mambours de l'église, et de leur demander éventuellement la prolongation.

Il n'est pas jusqu'au « sonnage des cloches » qui n'eût été prévu et spécifié par écrit dans les moindres détails. Chose curieuse, on n'y remarque point, tant elle était entrée dans l'esprit général, sans doute, la clause d'après laquelle les cloches des églises paroissiales ne pouvaient être mises en branle avant que celles de Notre-Dame-aux-Fonts n'en eussent donné le signal. Cette déférence a cependant été observée depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du régime princier.

Bien des coutumes ont disparu successivement. On a vu que, depuis très haut dans le moyen âge, toutes les paroisses de la cité se rendaient par une délégation et processionnellement, le mercredi des fêtes de la Pentecôte, à l'église Notre-Dame-aux-Fonts.

A la Pentecôte aussi, en certaines églises, à la grand'messe, on faisait descendre le « saint Esprit » sous la forme d'une colombe ou sous une autre <sup>(1)</sup>.

Un usage religieux plus rapidement perdu était la distribution de la Communion sous les deux espèces : le pain et le vin. En la paroisse Saint-Martin-en-Ile, à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, le vin consommé de la sorte se chiffrait par cinq livres 15 sous en moyenne par an. C'était une somme trois fois moindre que la dépense de l'allumement des cierges lequel coûtait, annuellement environ 18 livres dix sous <sup>(1)</sup>. La communion sous les deux espèces, donnée surtout à Pâques, ne fut plus guère pratiquée chez nous, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle.

## II. — Situation religieuse sous le régime républicain à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. — Congrégations religieuses. — Réorganisation des paroisses en suite du Concordat du 15 juillet 1801.

Dans les derniers siècles de l'ancien régime, Liège et ses faubourgs comprenaient en fait d'églises :

1<sup>o</sup> La superbe cathédrale Saint-Lambert, qui devait périr l'une des premières durant les troubles de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

2<sup>o</sup> Les sept collégiales que nous avons fait connaître et auxquelles vint s'ajouter une huitième, en 1786, celle de Saint-Jacques, que constituèrent les abbayes Saint-Jacques et Saint-Gilles, après leur sécularisation.

3<sup>o</sup> Les trente-deux églises paroissiales énumérées plus haut également.

Nous faisons abstraction des nombreux sanctuaires dépendant de communautés religieuses ou d'établissements hospitaliers. Si le total des couvents s'était fortement accru, durant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle surtout, le chiffre des édifices paroissiaux n'avait point subi de modifications sensibles depuis le moyen âge. Du reste, par mandement du 20 novembre 1664, qui consacrait en somme des traditions plus anciennes, Maximilien-Henri de Bavière avait défendu de construire des chapelles, des oratoires ou des églises nouvelles sans l'autorisation du chef du diocèse <sup>(2)</sup>. Le chapitre de Saint-Lambert ne cessa d'exiger aussi son approbation dans des cas du genre <sup>(3)</sup>, ou pour l'érection de nouveaux couvents, approbation qu'il ne donnait pas aisément.

Dans la description qu'il fit, en 1783, de la ville de Liège, Michel-Nicolas Jolivet, secrétaire du marquis de Sainte-Croix, le ministre plénipotentiaire de France en notre cité, constatait que, en général, les églises étaient « déceiment tenues ». Il ajoutait : « Deux ou trois, d'une architecture gothique, sont assez belles; les autres, bâties dans un mauvais genre, ne frappent que par la propreté qui y règne <sup>(4)</sup>. »

Quoique cette appréciation abaisse par trop la valeur de plus d'un édifice paroissial de cette époque, il est patent que la plupart d'entre eux, sièges de paroisses de quelques centaines de fidèles et moins encore, avaient peu de mérite artistique, architectural surtout. Ils n'étaient point appelés d'ailleurs à survivre tous à la métamorphose politique de l'époque. Déjà, lors de la

(1) *Comptes de St-Martin-en-Ile*, année 1399.

(2) *Manigart, statuta*, etc. p. 156. — Une bulle du pape Clément VIII, du 23 juillet 1603 déclare que les ordinaires ne peuvent autoriser l'établissement des nouveaux couvents sans avoir convoqué et entendu les prieurs des communautés déjà existantes dans la ville ou dans l'endroit (*Bulles des papes*, f. 67).

(3) *V. Cath. DO.*

(4) Page 22.

(1) Année 1399. « Pour un *Sens Esprit*, sept sous (*Comptes de la fabrique de l'église St-Martin-en-Ile*).



première occupation de la République française, occupation qui dura du 27 novembre 1792 au 5 mars 1793, le Conseil municipal provisoire de Liège avait décidé le 14 février 1793, de faire mettre « dans l'état le plus convenable au logement des troupes les églises, les cloîtres de la cathédrale et des collégiales (1) ».

Tandis que le lendemain la démolition de la cathédrale était décidée par la Convention nationale liégeoise, et partiellement entreprise peu après, d'autres édifices pieux étaient pillés, transformés en arsenaux, en magasins publics, voire en écuries et en boucheries, les cloîtres de Saint-Jean et de Saint-Paul notamment.

Pénétrés du principe que tous les biens ecclésiastiques étaient propriété de la nation, les administrateurs de l'époque visèrent à s'emparer des cloches comme de l'**orfèvrerie** et des autres objets précieux des églises que le clergé n'avait pu expédier à l'étranger. Le 18 février 1793, ils annonçaient officiellement leurs intentions à cet égard :

« Nous avons de l'argenterie qui servait au luxe du culte ; qu'on la convertisse en écus. Nous avons des bronzes dans les églises, des cloches dans les clochers ; qu'on en fasse de la monnaie. Que les étoffes d'or et d'argent qui servaient au faste des pompes religieuses soient brûlées pour en retirer ces métaux (2). »

L'Administration liégeoise qui avait édicté la mesure n'eut toutefois pas le temps alors de la mettre pleinement à exécution, en ayant été empêchée par l'arrivée des troupes impériales le 4 mars 1793. Néanmoins, une quantité très considérable de l'argenterie de nos temples put être transportée à Lille. Celle qui arriva là fut estimée, par Nicolas Bassenge, valoir plus d'un million de francs (3).

Cette estimation, très en dessous de la réalité, portait sur une première expédition. La seconde ne fut effectuée qu'après l'annexion de la principauté, qui eut lieu officiellement le 1<sup>er</sup> octobre 1795 (4). Cette fois il s'agissait non seulement des trésors des églises publiques, mais encore de ceux des abbayes et autres couvents dont la suppression fut décidée. Pour le coup, les administrations régionales firent quelque temps la sourde oreille aux ordres leur intimés à ce propos de haut lieu. C'est pourquoi, le 19 floréal an V (8 mai 1797), le ministre des finances adressa ce rappel :

« Aux Administrateurs du département de l'Ourthe.

» Je présume, Citoyens, que vous vous êtes empressés, comme l'ont fait les autres départements réunis à la France, d'envoyer à la Monnaie de Paris, les matières d'or et d'argent, les galons et étoffes brochées, provenant des communautés et maisons religieuses supprimées dans votre arrondissement, ainsi que les objets de cette nature qui auront été jugés inutiles au culte dans les églises conservées, mais dont vous auriez oublié de m'envoyer les états.

» Je vous prie, en conséquence, Citoyens, de vouloir bien faire dresser le plus tôt possible un état général et détaillé de tous les objets qui vous ont été remis dans lequel on aura l'attention de désigner l'espèce et le poids des matières, la date et le lieu où elles auront été envoyées. Vous m'en adresserez une copie collationnée et visée par vous, afin que j'en fasse porter le montant sur les registres de recensement. »

(1) *Gazette nationale liégeoise*, 25 février 1793.

(2) *Rapport à la Convention nationale liégeoise*.

(3) Le texte du procès-verbal de cette remise d'argenterie a paru dans les *CSAH*, t. II, p. 52.

(4) Après le départ des Français, le 5 mars 1793, l'armée autrichienne rétablit le prince de Méan en possession de l'Etat liégeois, restauration qui cessa de nouveau le 26 juillet 1794.

L'Administration liégeoise finit par s'occuper du travail. Deux orfèvres s'employèrent pendant six jours « à séparer les matières d'argent et celles de cuivre » et à peser l'argenterie « provenant des églises et couvents ». Toutefois, ce ne fut qu'après un nouveau rappel ministériel que, le 13 mars 1799, le receveur du département expédia « à l'hôtel des Monnaies à Paris » les pièces d'argenterie susdites « avec les galons et les étoffes brochées ».

**Quant aux cloches**, obligation avait été imposée aux communes par l'Administration de les descendre et de les peser à Liège ; elles devaient être concentrées dans la première Cour du Palais (1).

Nombre de curés de Liège avaient émigré. Leurs églises et les biens de celles-ci furent alors placés sous séquestre, ensuite mis à la disposition de prêtres ou soi-disant prêtres, élus parfois par un petit groupe d'habitants.

A l'extérieur des églises, tout exercice du culte était interdit, tandis que le décret du 7 vendémiaire an IV (20 septembre 1795) forçait les prêtres restés à leur poste, à signer la déclaration suivante : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République ». Interprétant cette déclaration à leur façon, maints d'entre eux la signèrent ; les autres furent condamnés à trois mois de prison et à 500 livres d'amende.

A cette déclaration, l'autorité ne tarda pas à substituer un serment « de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République comme à la Constitution de l'an III. » De nombreux membres du clergé refusaient de le prêter. Ceux qui n'avaient point cherché leur salut dans la fuite furent recherchés et envoyés à l'étranger pour être internés à l'Île d'Oléron.

Quant aux églises qu'ils desservaient, elles furent fermées. Ce fut le cas pour Notre-Dame-aux-Fonts, Saint-Remi, Saint-Martin-en-Ile, Saint-Nicolas-aux-Mouches, Saint-Gangulphe, Saint-Etienne, Sainte-Catherine et Sainte-Ursule. S'ils voulaient obtenir la réouverture de ces églises, les paroissiens devaient la réclamer, après avoir élu un prêtre assermenté.

Les dispositions hostiles à la liberté des cultes se multiplièrent : interdiction de porter un costume ecclésiastique ou religieux (2) ; suppression de tout insigne ou

(1) *AC*, r. 54, n<sup>os</sup> 35 et 402.

(2) La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1796 supprima LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES et confisqua tous leurs biens. En guise de pension de retraite, il était accordé à chaque religieux un bon de 15,000 fr., à chaque frère convers, un de 5,000 ; à chaque religieuse un de 10,000, à chaque sœur conversée un de 3,334. Tous ces bons ne pouvaient être utilisés qu'en achats de « biens nationaux » et par les religieux ou religieuses seulement. Ici, 102 religieux et 126 frères convers, 320 religieuses et 127 sœurs converses refusèrent d'accepter ces bons, considérant cette acceptation comme illicite ; 358 religieux, 74 frères convers, 330 religieuses et 89 sœurs converses les acceptèrent.

D'après un relevé fait à l'époque, les corporations religieuses, dans le département de l'Ourthe étaient au nombre de 100 : 51 d'hommes, 49 de femmes, et composées de 544 religieux, de 115 frères laïcs, 533 religieuses et 174 sœurs converses, soit un total de 1,366 personnes, dans lequel nombre ne sont pas compris les religieux et religieuses qui avaient émigré.

La valeur des propriétés foncières des communautés, calculée au 3<sup>o</sup> denier de leur produit annuel était de 12,503,015 fr. ; la valeur de leurs rentes et créances calculée au denier 20 se montait à 11,887,412 fr., soit un ensemble de 24,390,957 fr. En défalquant les créances passives dont ces biens étaient grevés, d'une valeur de 1,703,015 fr., le total disponible pouvait être évalué à 22,687,942 fr.

Selon le rapport fait par le commissaire Lambert Bassenge, au ministre des finances le 8 août 1798 ; « les biens nationaux situés dans ce département, non compris les bois et forêts réservés, s'élevaient, d'après le prix des fermages calculés au 20<sup>e</sup> denier à la somme de 22,161,566 fr. Les expertises des biens vendus jusqu'au 12 thermidor an VI (30 juillet 1798) se montaient à la somme de 16,621,100. Ainsi, annonçait le commissaire départemental, « il resterait des biens nationaux à vendre pour une somme de 5,540,366 fr. » La vente avait débuté le 19 février 1797. (*AC*. — *DARIS, Notices*, t. XVI, p. 257).



emblème religieux sur la voie publique, de croix, statue, etc.

Les églises furent livrées, pendant certaines heures, à des réunions électorales ou décadaires, au culte théophilanthropique, etc. Cependant, si plusieurs des édifices paroissiaux furent soumis à des usages profanes, ils restèrent debout. Par suite du manque d'entretien, d'autres étaient appelés à disparaître successivement. Ainsi en fut-il pour l'église Saint-Jean Baptiste. Menaçant ruine en 1796, il fallut la démolir l'année suivante. Il en a été de même pour motifs semblables en 1805 de l'église Saint-Nicolas, d'Outre-Meuse.

D'autres encore avaient subi la voie des enchères et furent également démolies. Tel fut le sort des églises Saint-Étienne, Saint-Martin-en-Ile, Saint-Remi. Saint-Gangulphe n'a conservé que son petit clocher.

L'Administration départementale de l'Ourthe se montra favorable à la conservation des monuments religieux, de ceux du moins qu'elle tenait pour œuvres d'art architectural. Cette tendance se manifesta surtout à partir de l'année 1797. Le 25 novembre de cette année, le corps législatif appliqua à notre pays la loi de suppression des collégiales et autres chapitres séculiers. Cette décision laissait sans objet les remarquables églises Saint-Barthélemy, Saint-Jean-en-Ile, Saint-Paul, Saint-Jacques, Sainte-Croix, Saint-Martin-en-Mont, Saint-Pierre et Saint-Denis.

En attendant, l'Administration centrale avait ordonné la vente du mobilier de huit églises paroissiales frappées de séquestre. Celui de Saint-Étienne fut adjugé au prix total de 416 francs ; celui de Saint-Remi, 522 fr., de Saint-Gangulphe, 288 fr., de Saint-Nicolas-aux-Mouches, 64 fr., de Sainte-Ursule, 407 fr., de Notre-Dame-aux-Fonts, 622 fr., de Saint-Servais, 2,073 fr., de Saint-Martin-en-Ile, 851 francs.

Les objets mobiliers les plus importants des collégiales : orgues, stalles du chœur, chaires de vérité, autels, étaient appelés à subir aussi le feu de l'encan, mais l'Administration centrale, les considérant comme travaux d'art, voulut les soustraire à l'aliénation, les maintenir dans les monuments qu'elle désirait garder intacts <sup>(1)</sup> pour l'exercice du culte. Il lui répugnait, déclarait-elle, « de vendre à vil prix ces véritables monuments d'architecture et de priver ses concitoyens de leurs édifices religieux ». Elle s'en ouvrit au ministre des finances dans la lettre ci-après, datée du 11 floréal an VI (30 avril 1798).

« Au Ministre des Finances.

» Citoyen Ministre,

» Nous croyons devoir fixer un moment votre attention sur l'emploi des églises collégiales et autres ex-corporations religieuses qui sont sous la main de la nation. Quelques-unes d'entre elles, qui ne sont pas encore vendues, peuvent être considérées comme des chefs-d'œuvre de l'art ; nous avons l'opinion qu'elles ne seraient vendues qu'à très bas prix, puisque nous avons l'expérience, par devers nous, qu'il n'y a pas beaucoup de concurrence dans les achats de ces édifices. Nous en avons déjà conservé quelques-unes que nous croyons pouvoir être destinées à des édifices publics, et il nous paraît qu'il serait à propos d'examiner si, avant de mettre en vente l'une ou l'autre des églises, non réservées, il ne conviendrait pas de réduire à un certain nombre les églises que l'on se proposerait de destiner à l'usage de l'exercice du culte.

» Nous comptons dans cette ville une trentaine d'églises paroissiales, originaires destinées à l'exercice du culte ; sept de ces églises sont déjà séquestrées, une autre a été vendue à cause qu'elle menaçait ruine, plusieurs autres sont antiques, petites, ou mal bâties ; il en est peu qui puissent être conservées, lorsqu'elles tomberont sous la main de la nation, par la mort du titulaire. On ne pourrait, ce nous semble, conserver, par rapport aux localités, que celles des paroisses Sainte-Foy, Saint-André, Saint-Christophe et Saint-Remacle au Pont. Ces églises ne suffiraient cependant pas, si on considère la population de cette commune et la nécessité où l'on est de procurer au peuple le moyen d'exercer commodément son culte ; on pourrait donc substituer en place de ce grand nombre d'églises paroissiales que l'on supprimerait les églises collégiales Saint-Paul, Saint-Martin-en-Mont, Saint-Barthélemy, Saint-Denis, l'église des Récollets Outre-Meuse, et qui sont toutes des grandes églises, qui conviendraient à la division des quartiers et aux différentes localités.

» Veuillez, Citoyen Ministre, peser ces observations dans votre sagesse et nous transmettre votre résolution.

» Salut et fraternité.

DANTHINE, *ainé*.

DIGNEFFE <sup>(1)</sup> »

De leur côté, inspirés vraisemblablement par les administrateurs départementaux, les paroissiens des quartiers environnant les collégiales s'empressèrent de solliciter la mise à leur disposition des églises susdites pour les besoins du culte. A titre d'exemple, reproduisons la requête des habitants de la section de Saint-Barthélemy. Elle a été produite en thermidor an VI (juillet 1798).

« Citoyens Président et membres de l'Administration centrale du département de l'Ourthe.

» Les soussignés domiciliés en votre commune aux quartiers, rues et numéros respectifs ci-dessous énoncés, professant le culte catholique, viennent en toute confiance solliciter de votre justice la disposition de la ci-devant collégiale de Saint-Barthélemy pour l'exercice de leur culte.

» Ce temple si convenablement placé et qu'on présume déjà destiné à cet effet, mérite bien d'être conservé ; et en l'accordant aux pétitionnaires, vous pourvoyez à son entière conservation, vous servez l'utilité de vos administrés et vous en remplissez pleinement les vœux ; aussi, d'après vos vœux bienfaisantes, ils ne doutent pas que vous n'accueillez leurs réclamations et que vous n'arrêtiez provisoirement, de votre autorité, un sursis à la vente du mobilier de cette église servant à leur culte, outre le peu d'avantage qu'elle produirait à la république, l'enlèvement des objets vendus nécessiterait des dégradations conséquentes.

» Les pétitionnaires donc, Citoyens Administrateurs, se flattent que ces considérations vous engageront à déférer à leur demande et à vous intéresser en leur faveur, près du ministre pour la concession de l'église.

» Salut et respect ».

(Suiv. trente-trois noms).

Forte de cette requête et de celles concernant les collégiales Saint-Denis, Saint-Martin et Saint-Paul, l'Administration centrale fit surseoir provisoirement à la vente des meubles non adjugés de ces collégiales, ainsi que d'« églises paroissiales ». Elle émettait en même temps l'espoir de voir maintenir debout les monuments dont elle avait réclamé la conservation le 11 floréal an VI (30 avril 1798). Elle s'exprimait en ces termes, le 11 thermidor (29 juillet) :

« Vu la pétition de plusieurs habitants de la section du centre par laquelle ils demandent que la ci-devant collégiale de Saint-Denis soit mise à leur disposition pour l'exercice de leur culte et qu'en attendant qu'il eût été fait droit à

<sup>(1)</sup> AC, reg. 59, n<sup>o</sup> 18 et 147 ; reg. 63, n<sup>o</sup> 16 — reg. 64, n<sup>o</sup> 32 ; DARIS, *Hist. du diocèse (1724-1852)*, t. III, p. 161.

<sup>(1)</sup> AC, reg. 54, f. 241-242.



leur demande, il soit sursis à la vente du mobilier de cet édifice ;

» Vu le peu d'avantages que cette vente offrirait à la république et les dégradations conséquentes qui en seraient le résultat ;

» Vu pareille réclamation de plusieurs habitans des quartiers Marguerite et Martin pour l'ex-collégiale Saint-Martin ;

» Revu la lettre du 11 floréal dernier adressée par cette Administration au Ministre des finances sur l'emploi des églises collégiales de la commune de Liège et le projet de les substituer aux ci-devant paroisses ;

» L'Administration centrale, considérant qu'il y a tout lieu de croire que le gouvernement adoptera d'autant plus volontiers le projet que cette administration lui a soumis dans sa lettre du 11 floréal, qu'il tend non seulement à conserver dans la commune de Liège, des chefs-d'œuvre d'architecture, mais encore d'augmenter le domaine national par un espace infini de terrains qu'occupent, dans les quartiers les plus commerçans de la commune, les églises paroissiales et que la seule considération d'anéantir les circonscriptions paroissiales auxquelles les préjugés vulgaires ont conservé jusqu'à ce jour une prépondérance contraire aux principes du régime actuel, doit engager le gouvernement à adopter ce projet ;

» Considérant enfin que la loi du 11 prairial an III, veut que les églises qui seront accordées pour l'usage des citoyens, soient remises dans l'état où elles se trouvent ;

» Oûi le Commissaire du Directoire exécutif,

#### ARRÊTE :

1<sup>o</sup> Il est sursis provisoirement à la vente des mobiliers nationaux des églises collégiales de Saint-Paul, Saint-Martin-en-Mont, Saint-Barthélemi, Saint-Denis, Saint-Jacques et de toutes autres églises désignées au gouvernement pour être conservées pour le service public.

2<sup>o</sup> Le présent arrêté sera transmis au ministre des finances en l'invitant de rechef à solliciter l'adoption du projet qui lui est soumis.

» Il en sera aussi transmis dans le jour expédition au citoyen Bournel, directeur du Domaine national pour sa gouverne (1). »

Sur une dénonciation intéressée — de ce dernier peut-être — près du ministre des finances, l'Administration centrale fut semoncée par celui-ci pour avoir contremandé la vente d'objets d'arts qui, par leur nature, tiennent essentiellement à l'édifice. Les administrateurs du département se défendirent d'avoir voulu avantager de la sorte les catholiques ; ils répondirent notamment :

« Ce mobilier à la vente duquel nous avons ordonné le sursis consiste en autels et balustrades, partie de bois, partie de pierres, partie de marbre, puis les orgues et les stalles. Ces objets, qui, autrefois, ont toujours été considérés comme partie intégrante et inséparable d'un bâtiment, sont d'autant moins importants pour la république que, lors de leur exposition en vente, il ne s'est trouvé et ne se trouve encore aucun amateur pour en payer le prix estimatif, quoique au dessous de la valeur à laquelle vous avez voulu que le mobilier national fût évalué. »

L'Administration centrale n'obtint pas gain de cause. A la suite de nouvelles remontrances de l'autorité supérieure, les administrateurs départementaux durent prendre, le 14 brumaire an VII (4 novembre 1798) un arrêté rapportant celui du 11 thermidor an VI, qui surséait à la vente du mobilier des collégiales. Cette aliénation devait se faire d'après les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> messidor (19 juin) même année. Le ministre des finances invita l'Administration centrale par lettre du 8 frimaire an VII (28 novembre 1798), « à en surveiller la prompte exécution ».

La plupart des pièces de ce mobilier ont été sauvées, sans doute. Ce fut, en la plupart des cas, l'œuvre d'anciens chanoines des collégiales qui, dans le but de réemploi ultérieur, rachetèrent les objets d'art de leur église respective.

Sous d'autres rapports aussi, l'Administration centrale du département vit ses idées conservatrices contrariées. Elle rencontra une vive opposition dans le même citoyen Bournel, directeur de l'enregistrement et du domaine national. Cet agent ne cherchait visiblement qu'à plaire à tout prix en haut lieu, sans se préoccuper des conséquences de ses agissements pour la généralité. Il alla jusqu'à réclamer avec insistance la démolition de la belle collégiale Saint-Paul. A ses yeux, il est vrai, celle de Saint-Jacques n'était « qu'un édifice fort ordinaire ». Que l'on considère plutôt en quels termes, le trop zélé directeur des Domaines s'exprimait, le 14 thermidor an VI (1<sup>er</sup> août 1798) près du ministre des finances quant aux temples pouvant être conservés :

« Je vous adresse le tableau des églises de la commune de Liège que vous m'avez demandé par votre lettre du 26 prairial dernier (1). Suivant ce que vous m'avez marqué, le Département propose d'en conserver sept. Je pense que l'on en doit réserver le même nombre, mais non pas les mêmes. Le Département demande Sainte-Foy, Saint-Remacle-au-Pont, Saint-Paul, Saint-Martin-au-Mont, Saint-Barthélemi, Saint-Denis et les Récollets. Moi je propose de conserver Saint-Barthélemi, Saint-André, Saint-Martin-au-Mont, les *Dominicains* (2), Saint-Denis, les *Récollets* (3) et Saint-Vincent de la Boverie. La commune de Liège, dont la population n'excède pas de 40 à 42,000 habitans, est divisée en cinq arrondissemens que l'on a cru devoir subdiviser en deux ou trois sections chacun. Ces arrondissemens sont Saint-Léonard, le Centre, Sainte-Marguerite, Avroi et Amercœur.

» Je propose l'église Saint-Barthélemi pour l'arrondissement Saint-Léonard, Saint-André et Saint-Denis pour le Centre, Saint-Martin-au-Mont pour Sainte-Marguerite, les Dominicains pour Avroi, et les Récollets pour Amercœur. J'ajoute Saint-Vincent, de la Boverie, pour le village ou faubourg de ce nom, qui dépend de Liège, qui est situé de l'autre côté de la Meuse, et auquel on ne peut communiquer qu'en passant cette rivière en bateau.

» Liège est très étendu pour sa population; mais il me semble que sept églises pour l'usage du culte c'est assez. Les théophilanthropes dont le nombre augmente, n'ont que la petite église Saint-André, et ils n'en demandent pas d'autres. Si les catholiques ne jugent pas à propos de se servir aussi de cet édifice, ils auront Saint-Denis qui en est peu éloigné, et Saint-Barthélemi qui en est encore plus près. Comme les églises peuvent servir aussi aux assemblées politiques, chaque arrondissement aura la sienne, et même deux et plus.

» Les faubourgs de Sainte-Marguerite, de Saint-Gilles, d'Avroy et de Saint-Léonard n'auront pas d'églises et le faubourg d'Amercœur en aura une; mais ce dernier faubourg est le plus considérable et assez éloigné des églises de l'intérieur de la ville, dont il forme lui seul un des cinq arrondissemens et même le plus peuplé...

» Quant à l'église des Dominicains, elle n'est pas plus éloignée que Saint-Paul des faubourgs d'Avroy et de Saint-Gilles, et j'ai expliqué les raisons qui doivent déterminer à vendre cette dernière église (Saint-Paul).

» Elle est la seule, avec Saint-Jacques et Saint-Martin-au-Mont, que le Département ait pu regarder comme des édifices passables. Quant à Saint-Martin, j'en propose moi-même la conservation pour le culte.

» A l'égard des deux autres, ce sont des édifices très ordinaires, ainsi que l'architecte qui a la confiance du Département en convient lui-même; et on ne peut sous aucun

(1) Ce tableau n'était pas joint à la minute.

(2) L'église était située rue de ce nom à gauche.

(3) C'est maintenant l'église St-Nicolas, Outre-Meuse.



rapport, les regarder comme des chefs d'œuvre. Ce n'est, cependant, que de ceux-là dont le département ait pu parler. Jusqu'à présent, le département n'a point eu d'objet fixe pour aucun établissement public. Ce ne sera que pendant la paix, et lorsque les circonstances le permettront que l'on pourra construire sur l'emplacement de la *ci-devant cathédrale* (1), centre de la ville, un monument national, qui ne rappelle aucun culte, et qui soit digne de la République.

» Excepté les sept églises ci-dessus, il est intéressant que l'on mette en vente toutes les autres, mais en réservant le terrain de Saint-Paul, ainsi que je l'ai dit et en ne faisant cependant ces ventes que successivement. Elles seront peu avantageuses quant aux matériaux, attendu que la pierre et le fer sont communs à Liège; mais on tirera parti des emplacements. On y gagnera aussi 400 livres par mois qu'il en coûte à la République pour les frais de gardiennat des églises séquestrées et des collégiales et les frais d'entretien qui s'élèvent plus haut. Et en détachant le peuple des *cérémonies extérieures* de la Religion, on parviendra plus aisément, mais cependant toujours difficilement dans les pays réunis, à l'attacher sans secousse, et d'une manière moins sensible, au gouvernement républicain et aux fêtes de la République...

» BOURNEL. »

Le même fonctionnaire de l'administration des finances développa des pensées analogues dans une lettre qu'il adressa le 24 *fructidor an VI* (10 septembre 1798), au citoyen Renard, président de l'Administration départementale. Il y renouvelle avec son espoir de voir démolir la collégiale Saint-Paul, son appréciation dédaigneuse de l'église Saint-Jacques :

« Voila, Citoyen, la copie que vous m'avez demandée, de la lettre que j'ai écrite à la régie le 14 thermidor dernier, en lui envoyant le tableau des églises de Liège. Mon avis diffère un peu de celui du département.

» Le département n'avait pas parlé de Saint-André, des Dominicains, de Saint-Vincent de la Boverie. J'ai proposé de les conserver. On m'avait dit que l'on désirait les Dominicains pour un institut de musique. Des personnes de cet art m'ont assuré que cette église ne convenait nullement pour cet objet et que, d'ailleurs, il ne fallait pour cela qu'une grande salle. On aurait, dit-on, le projet d'y établir une salle de spectacle. En la conservant, comme je le propose, on l'emploierait, par la suite, à tel usage que l'on jugerait à propos.

» Sainte-Foy est un peu éloigné de Saint-Barthélemy, mais il n'est pas possible de conserver une église dans chaque quartier.

» Il me semble qu'une église suffit pour le faubourg d'Amercœur.

» Au moyen de la conservation des Dominicains, Saint-Paul, qui n'en est qu'à deux pas, ne devient plus nécessaire. Il est situé entre deux places; d'un côté, il y a un passage étroit, peu sûr, quoique très fréquenté, et manquant absolument d'alignement; de l'autre côté est une rue assez étroite et qui sert de grande route de Namur à Maestricht et à Aix-la-Chapelle; elle se trouverait élargie, et cet élargissement est nécessaire. Aussi ne devrait-on vendre que les matériaux qui proviendraient de la démolition.

» *Saint-Jacques* n'est qu'un édifice *fort ordinaire*, et d'ailleurs situé à une extrémité de Liège, dans un quartier isolé et sans communication.

» Ces détails m'ont paru nécessaires pour l'explication de ma lettre à la Régie.

» J'ai pensé que si l'on demandait la conservation d'un plus grand nombre d'églises on ne l'obtiendrait pas, et que, d'ailleurs, il valait mieux tout de suite proposer une opération définitive.

» Salut et fraternité.

» BOURNEL. »

Ces divergences de vues ne devaient pas hâter la solution de la question. L'Administration départementale avait cru devoir faire ressortir au Gouvernement qu'il était indispensable de réserver onze temples pour le service du culte à Liège. Tel ne fut pas l'avis du ministre de l'intérieur :

« Paris, le 16 floréal an VII (5 mai 1799).

» Le Ministre de l'Intérieur  
à l'Administration centrale du département de l'Ourthe.

» Citoyens, suivant vos premières observations adressées au Ministre des Finances relativement aux édifices de la commune de Liège réservés pour les exercices religieux, vous avez pensé que neuf suffiraient. Aujourd'hui, il résulte d'une lettre de mon collègue que vous en demandez onze. Ce nombre me paraît de beaucoup trop considérable. A Paris, où la population est de plus de six cents mille habitants, il n'a été accordé par une loi que quinze édifices pour le même objet, et ils suffisent.

» Je vous invite à vérifier s'il ne serait pas possible, comme je le pense, de réduire le nombre de ces édifices à six. Le Trésor public y trouverait des moyens de fournir plus facilement aux dépenses considérables qu'entraîne une guerre dont le principal objet est le maintien des droits des habitants des départements réunis, et l'Administration centrale y trouverait aussi un grand avantage en ce que la surveillance serait plus facile à exercer.

» J'attends votre réponse, Citoyen, dans le moindre délai possible.

» Salut et fraternité.

» FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU. »

Les communications écrites se multiplièrent de part et d'autre sans aboutir à un arrangement conciliant les intérêts en jeu. Desmousseaux, préfet du département, à peine arrivé ici, exprimait sa pensée au ministre de l'intérieur le 8 *messidor an VIII* (27 juin 1800). Les sentiments qui animaient le nouveau chef du département différaient beaucoup de ceux manifestés précédemment par l'Administration départementale. Au reçu de la missive, le ministre de l'intérieur réclama du préfet « tous les renseignements convenables sur ceux des édifices qu'il est », disait-il, « avantageux de conserver ou d'aliéner ». Il le pria enfin d'émettre son avis par un arrêté motivé.

Cet arrêté préfectoral fut pris le 27 *fructidor an VIII* (14 septembre 1800). Le chef du département y énumère les églises destinées désormais à l'exercice des cultes et celles qui devaient être désaffectées :

« LE PRÉFET,

» Considérant qu'il s'exhale des églises dites paroissiales de la ville de Liège un méphitisme nuisible par les inhumations qui s'y font journellement encore, et désirant consacrer à l'exercice des cultes les temples les plus beaux, les plus spacieux et les plus salubres;

» Vu la lettre du Ministre de l'intérieur,

» Egalement les observations du Maire de Liège,

» ARRÊTE ce qui suit :

» Art. 1<sup>er</sup>. — Sont mises à la disposition des habitants de la ville de Liège pour l'exercice des cultes, à la charge de les entretenir et de les réparer sans aucunes contributions forcées, les églises ci-après, savoir :

L'église des ci-devant Récollets.  
L'église collégiale de Saint-Paul.  
L'église paroissiale Sainte-Véronne.  
L'église paroissiale Saint-Christophe.  
L'église paroissiale de Sainte-Marguerite.  
L'église collégiale de Sainte-Croix.  
L'église paroissiale de Sainte-Walburge.  
L'église collégiale de Saint-Barthélemy.  
L'église paroissiale de Sainte-Foy.  
L'église collégiale de Saint-Denis.  
L'église paroissiale de Saint-Vincent.

» Art. 2. — Le temple de Saint-Martin sera le temple de la Victoire et des cérémonies civiles; celui de Saint-André demeure consacré aux réunions décadaires.

» Art. 3. — Sont déclarés bâtiments nationaux et réunis au domaine de la République en exécution de l'article premier du titre 1<sup>er</sup> de la

(1) Basilique St-Lambert, place de ce nom.



loi du 5 novembre 1790, avec tous les terrains qui en dépendent, les églises dites paroissiales ci-après désignées, savoir :

Saint-Adalbert.	Saint-Michel.
Sainte-Aldegonde.	Saint-Nicolas-aux-Mouches.
Sainte-Catherine.	Saint-Nicolas (Outre-Meuse).
Saint-Clément.	Saint-Nicolas-au-Trez.
Saint-Pholien.	La Dame-aux-Fonts.
Saint-Gilles.	Saint-Séverin.
Saint-Georges.	Saint-Thomas.
Sainte-Gertrude.	Sainte-Ursule.
Saint-Hubert.	et la Chapelle du Paradis.
Sainte-Magdelaine.	

» Art. 4. — Les curés titulaires qui se sont soumis aux lois et sont restés en fonctions jusqu'à ce jour continueront de jouir, jusqu'à autres dispositions des maisons presbytérales, biens et revenus des cultes qui ne seraient point tombés sous la main-mise nationale par suite des dispositions des arrêtés du Directoire exécutif des 5 brumaire et 17 ventôse an 6.

» Art. 5. — Le maire de la ville de Liège veillera à ce qu'il ne se fasse aucunes inhumations dans les églises consacrées aux exercices des cultes, et prendra les mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité, conformément à l'arrêté des consuls du 2 pluviôse an 8.

Art. 6. — Le présent arrêté, avant de recevoir son exécution, sera adressé au Ministre de l'Intérieur pour être soumis à l'approbation du gouvernement.

» Fait au Palais de Préfecture le 27 fructidor an 8.

» DESMOUSSEAUX. »

Le Préfet avait raison de suspendre la mise à exécution de son arrêté. Cinq mois plus tard, loin que celui-ci eût été approuvé en haut lieu, il suscitait la lettre suivante, en date du 1<sup>er</sup> ventôse an IX (20 février 1801), adressée par

« Le Ministre des Finances,  
au Préfet du département de l'Ourthe.

» Le Ministre de l'Intérieur m'a transmis, Citoyen Préfet, avec les pièces et la lettre qui l'accompagnaient, l'arrêté que vous avez pris relativement au nombre et au choix des édifices qu'il conviendrait de conserver à la ville de Liège pour l'exercice des cultes. Cet arrêté désigne, pour cette destination, l'église des ci-devant Récollets, la collégiale de Saint-Paul, les églises paroissiales de Sainte-Véronne, Saint-Christophe, Sainte-Marguerite, la collégiale de Sainte-Croix, l'église paroissiale de Sainte-Valburge, la collégiale de Saint-Barthélemi, l'église paroissiale de Sainte-Foy, l'église collégiale de Saint-Denis et l'église paroissiale de Saint-Vincent. L'église collégiale de Saint-Martin est réservée pour le temple de la Victoire, ainsi que pour les cérémonies civiles, et l'église paroissiale de Saint-André, pour les réunions décadaires.

» La Régie des Domaines consultée à ce sujet, après avoir pris des renseignements précis sur les lieux, observe, Citoyen Préfet, qu'il paraîtrait suffisant de n'affecter que neuf églises à la destination proposée, au lieu de onze qu'indique votre arrêté, et de substituer la collégiale de Saint-Pierre à celle de Sainte-Croix, dont elle n'est point distante de 200 pas, vu que cette dernière se vendrait beaucoup plus avantageusement, et qu'en prenant quelques pieds sur son emplacement, seulement d'un côté, on rendrait plus régulière la place à l'entrée de laquelle cette collégiale est située.

La Régie observe également qu'il serait superflu d'abandonner pour les cultes l'église de Sainte-Foy, vu sa proximité de celle de Saint-Barthélemi et sa situation dans un faubourg qui n'est pas très peuplé ; et elle assure qu'il en devrait être de même de l'église Saint-Christophe, trop voisine de celle de Sainte-Véronne, pour que les deux soient nécessaires au service des cultes ; cette dernière paraissant mériter la préférence comme étant plus éloignée de Saint-Paul.

» Quant aux deux édifices que vous proposez de réserver pour les assemblées publiques, on observe qu'il serait à désirer que ces assemblées pussent être tenues dans les églises servant au culte, pour se conformer aux dispositions de l'article premier de la loi du 11 prairial an 3, et pour ménager au trésor public la ressource qu'il doit trouver dans la location ou dans l'aliénation de ces deux dernières propriétés ; dans le cas, néanmoins, où l'exercice du culte s'opposerait à l'exécution de cette mesure, elle représente qu'il serait au moins possible de n'affecter que l'un des deux bâtiments dont il s'agit.

» Je vous invite, Citoyen Préfet, à vouloir bien prendre en considération les diverses observations dont je viens de vous faire part et qui me paraissent mériter une attention

particulière, et à me transmettre le plus tôt possible les réponses dont vous les aurez jugées susceptibles. »

Tout ou à peu près tout était remis en discussion. Le Préfet s'empessa de transmettre au maire, Michel Sélys, les observations ministérielles. Il en reçut le 16 ventôse an IX (7 mars 1801), une réponse peu tendre pour le directeur des domaines :

« Citoyen Préfet,

» Lorsque je vous ai fait part de mes observations sur les églises à réserver pour l'exercice des cultes, elles étaient fondées sur les localités et les convenances et sur l'intérêt général des administrés ; mais il semble, d'après la lettre du Ministre des Finances, que vous me transmettez, que la Régie des Domaines, consultée à ce sujet, ne convient pas de la nécessité d'accorder à la ville de Liège, le nombre d'églises que nous avions désigné. Je répondrai aux objections que fait la Régie à l'égard de celles de Sainte-Foy et de Saint-Christophe, toutes deux hors ville, qu'elle n'a nullement considéré ni les localités, ni les distances, puisqu'il est de fait qu'en supprimant ces deux églises, la majeure partie des habitants des faubourgs Vivignis, Léonard, Coronmeuse et Saint-Gilles seraient obligés de faire une grande demi-lieue pour assister aux exercices du culte ; en outre, que l'aliénation de ces deux édifices ne serait de presque aucun rapport pour le trésor public.

» Quant à l'église de Saint-Pierre, proposée par la Régie, en remplacement de celle de Sainte-Croix, je ne vois pas sur quoi est fondée cette préférence. D'abord, celle de Sainte-Croix, étant d'une construction régulière et d'un très beau gothique, mérite d'être conservée pour son architecture ; tandis que celle de Saint-Pierre, que la Régie a fait depuis peu dépouiller de ses ornements, n'offre plus rien à regretter sous aucun rapport.

» Le temple de Saint-Martin, que nous avons désigné pour les fêtes publiques, mérite principalement de fixer l'attention du ministre, sous le rapport de la beauté, de son architecture et comme le seul qui convienne à une réunion nombreuse. Donc il doit avoir la préférence sur les autres églises pour les cérémonies civiles qui ont souvent lieu en même temps que celles du culte catholique, et qui, pour ces motifs, doit être particulièrement consacré aux fêtes nationales.

» Quant à la petite église de Saint-André, destinée aux réunions décadaires, par la raison qu'elle se trouve au centre de la ville et qui, par sa construction qui date de très peu d'années, n'est pas susceptible d'aucune réparation, ni de beaucoup d'entretien, je suis fondé à croire que le ministre n'hésitera point à l'accorder, surtout quand il sera instruit que l'aliénation de cet édifice serait de très peu de rapport pour le trésor public, n'ayant pas plus de trois mètres d'étendue (1) sur la voie publique.

» La Régie des domaines aurait dû, ce me semble, se borner à des observations de fiscalité et se dispenser de toucher l'article des convenances et des localités, qui sont particulièrement du ressort de l'administration locale. D'après ces considérations, je ne doute pas, Citoyen Préfet, que le ministre des finances puisse rejeter le plan que je lui ai présenté, et je persiste à assurer qu'il n'est nullement susceptible de modification sans blesser la justice et mécontenter la grande majorité des habitants de cette commune, où il existait avant la Révolution trente-deux paroisses. Il est évident qu'en laissant à la ville de Liège les onze églises que j'ai désignées, pour l'exercice des cultes et les cérémonies civiles, le trésor public trouvera un ample dédommagement dans les deux tiers de celles qui seront séquestrées à la suite de ce nouvel arrangement.

» Salut et considération,

» M. SÉLYS. »

Ces négociations, si elles restèrent lettres closes, eurent pour effet, de sauver entretemps de la destruction un certain nombre d'édifices sur lesquels on n'osait se prononcer. Bien plus, toutes les anciennes églises paroissiales non démolies, restaient ouvertes au culte, sous le pastorat des titulaires légitimes ou d'autres prêtres autorisés à cette fin par le vicaire général.

(1) De façade.



Le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), le concordat fut conclu à Paris entre le Saint-Siège et le Gouvernement français. Par acte du 10 avril 1802, le cardinal Caprara, légat *a latere* près le Premier Consul, érigea le nouveau diocèse de Liège, l'ancien ayant été supprimé en vertu de la bulle *Qui Christi* du 29 novembre 1801. En avril 1802, Jean-Évang. Zaepffel fut appelé à gouverner l'évêché de Liège. Son installation solennelle se fit le 28 août suivant, en l'église Saint-Paul (1). La beauté de ce temple, l'ampleur de ses proportions, comme sa position au centre de la ville l'avaient fait choisir pour le siège de la cathédrale (2). Le nouveau chef du diocèse l'annonça officiellement par son mandement du 8 frimaire an X (29 novembre 1802) (3). Il porta le décret confirmant cette érection le 14 mai 1803 (4).

La réorganisation des paroisses n'a été réalisée qu'après entente entre le préfet du département et le nouveau chef diocésain, J.-Év. Zaepffel. Ce dernier s'efforça de réserver toutes les églises au culte catholique, ce que ne pouvait admettre le préfet qui les trouvait trop nombreuses et qui, par suite, envisageait les grandes dépenses à en résulter. Comme moyen terme, on détermina le chiffre des églises paroissiales et des succursales. Pour le reste, il fut convenu qu'on solliciterait du gouvernement l'autorisation de les maintenir sous le titre de *chapelles auxiliaires*, lesquelles seraient à la charge des habitants de la circonscription ecclésiastique de ces chapelles.

Enfin, les tableaux des églises paroissiales et succursales reçurent l'approbation du Premier Consul le 29 avril 1803. Le 4 juin suivant, le préfet Desmousseaux publiait le relevé ayant trait au département de l'Ourthe. Ce ne fut qu'ultérieurement que le gouvernement consentit à la conservation d'un certain nombre de sanctuaires, en qualité de chapelles auxiliaires. Aussi le 7 vendémiaire an XII (30 septembre 1803) seulement l'évêque communiqua par mandement spécial le tableau complet du plan d'organisation (5).

La nomenclature des églises conservées au culte à Liège différait grandement de celles préconisées précédemment par le département et le directeur des domaniales. Elle comprit :

1° à l'Est, l'église des Récollets, devenue le siège d'une

cure de 1<sup>re</sup> classe, avec *Saint-Nicolas* pour patron. Cette cure avait pour succursales, en ville les églises *Saint-Pholien*, *Saint-Remacle-au-Pont* et *Saint-Vincent* à la Boverie.

2° au Nord, l'église *Saint-Barthélemy*, cure de 1<sup>re</sup> classe, avec, comme succursales, en ville, l'église des pères Mineurs, sous le patronat de *Saint-Antoine* et l'église *Sainte-Foy*.

3° à l'Ouest, cure primaire : l'église *Saint-Martin* avec, pour succursales : a) l'église *Sainte-Croix*, laquelle eut pour chapelle auxiliaire l'église *Saint-Servais* ; b) l'église *Sainte-Marguerite*, ayant comme chapelle auxiliaire la chapelle *Sainte-Agathe* ; c) l'église *Sainte-Walburge*.

4° Au Sud, cure primaire, l'église *Saint-Jacques*, qui avait pour succursales en ville, a) l'église *Saint-Jean-l'Évangéliste* ; b) celle de *Saint-Denis*, de laquelle dépendait l'église *Sainte-Catherine* comme chapelle auxiliaire ; c) l'église *Saint-Christophe*, avec deux chapelles auxiliaires *Sainte Véronique* et la chapelle du Paradis ; d) l'église *Saint-Gilles*.

La nouvelle érection des édifices paroissiaux écartait un certain nombre des églises existantes. Celles-là furent fermées au culte et considérées comme propriété nationale susceptible d'un usage profane. Voici la nomenclature des églises ainsi désaffectées avec la date de leur disparition ou de leur transformation.

1° Eglise *Notre-Dame-aux-Fonts*. Démolie en 1803.

2° Eglise *Saint-Adalbert*. Fermée le 10 août 1809 et démolie la même année.

3° Eglise *Sainte-Aldegonde*, située à droite de la rue de ce nom, contre le chœur de l'église *Saint-Denis*. Fermée le 6 novembre 1803, démolie en 1809.

4° Eglise *Saint-André*, place du Marché. Fermée au culte catholique en 1796.

5° Eglise *Saint-Clément*, située aux Degrés de Saint-Pierre, vers le milieu à droite en montant. Fermée au culte en 1797; démolie en 1846.

6° Chapelle *des Clercs*, rue de ce nom. Démolie en 1803.

7° Eglise *Saint-Etienne*, rue de ce nom, à l'angle de la rue *Chapelle des Clercs*. Désaffectée en 1797, démolie en 1806.

8° Eglise *Saint-Gangulphe*, rue de ce nom, près de la rue de la Wache. Fermée au culte en 1798.

9° Eglise *St-Georges*, rue Féronstrée. Fermée au culte en 1803.

10° Eglise *Sainte-Gertrude*, rue *Saint-Laurent*, près de l'entrée de l'hôpital militaire. Fermée en 1803. Vendue en 1817, démolie peu après.

11° Chapelle *St-Henri*, se trouvait à l'intérieur de la Citadelle. Désaffectée depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

12° Eglise *Saint-Hubert*, à l'extrémité droite de la rue de ce nom. Fermée au culte le 6 novembre 1803, démolie en 1815.

13° Eglise *Saint-Jean-Baptiste*. Démolie en 1798.

14° Eglise de la *Madleine*, rue de ce nom, en face de la rue *Lombard*. Fermée au culte en 1797. Démolie en 1860.

15° Eglise *Saint-Martin-en-Ilc*. Démolie en 1798.

16° Eglise *Saint-Michel*. Fermée en 1803. Démolie en 1824.

17° Eglise *Saint-Nicolas-aux-Mouches*. Sert actuellement de maison vicariale.

18° Eglise *Saint-Nicolas-au-Trez*, rue des Prémontrés. Fermée au culte le 13 novembre 1803, aliénée en 1819, puis démolie.

19° Eglise *Saint-Nicolas, Outre-Meuse*. Démolie en 1805.

20° Collégiale *Saint-Pierre*, au dessus des Degrés de ce nom, à droite. Démolie en 1811.

(1) Un arrêté gouvernemental du 11 ventôse an XI (5 mars 1803) octroya des traitements aux vicaires généraux et aux chanoines « auxquels il n'aurait été alloué aucun traitement par les conseils généraux des départements. » (V. DARIS, *Notices*, t. XII, p. 284.)

(2) Le 7 août 1802, le Conseil municipal vota un crédit de 6,000 fr. pour les frais de premier établissement du nouvel évêché et la restauration de l'église *St-Paul* érigée en cathédrale (MV, 1720-1830, p. 232. — V. aussi AP, reg. 93 D, f. 476-477 ; reg. 402 D, n° 41.)

(3) Art. 1<sup>er</sup>. — L'ancienne église cathédrale du diocèse de Liège, sous le titre de *St-Lambert*, étant détruite, l'église ci-devant collégiale de *St-Paul* est choisie pour la remplacer. Elle jouira, en conséquence, de tous les droits, honneurs et privilèges qui lui sont dus en sa qualité d'église cathédrale et restera sous l'invocation du même saint qui en sera le patron titulaire. » (Mandements, lettres pastorales, etc., t. I, p. 124.)

(4) L'instrument de cette érection fut dressé le 16 août 1803.

Le 26 floréal (15 mai) le Ministre de l'intérieur accusait réception des nominations des vicaires généraux, chanoines titulaires et honoraires « faites par le Premier Consul le 28 avril, sur le rapport du Conseiller d'Etat Portalis et l'approbation de M. l'évêque de Liège ». Les chanoines honoraires au nombre de 27 n'avaient ni voix au chapitre, ni droit à une prébende. C'étaient d'anciens chanoines d'églises collégiales. Les tréfonciers de *St-Lambert* avaient tous été exclus par le gouvernement.

(5) DARIS, *Hist. du diocèse*, 1724-1852, t. IV, p. 186-187. — Le tableau de cette organisation a paru en 1851 dans la *Collection des Mandements*, t. I, p. 276. Les nominations des desservants, des succursales qui y figurent n'ont point toutes été mises à exécution.

Il avait été approuvé définitivement le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XII (24 septembre 1803) (MA, an XII, 2<sup>e</sup> s. p. 70).

C'est en suite du mandement de Mgr Van Bommel, en date du 6 mai 1833 que les curés-primaire sont appelés *doyens*.



21° Eglise *Saint-Remacle-en-Mont*, rue Mont-Saint-Martin vis à vis de l'église Saint-Martin à l'angle de droite de la rue des Begards. Fermée le 25 novembre 1803. Démolie en 1809.

22° Eglise *Saint-Remi*, place Saint-Jacques, près la rue du Vert-Bois. Démolie en 1798.

23° Eglise *Saint-Séverin*, située partie place Saint-Séverin même, partie sur l'emplacement des anciennes écoles primaires. Fermée le 3 novembre 1803. Démolie en 1810.

24° Eglise *Saint-Thomas*, place Crève-Cœur. Fermée le 6 novembre 1803. Démolie en 1856.

25° Eglise *Sainte-Ursule*, ou *des Onze mille Vierges*. Son emplacement est maintenant incorporé dans le Palais. Fermée en 1803.

L'autorité préfectorale avait veillé à garantir aux nouvelles paroisses le mobilier nécessaire. Dès le 17 *thermidor an X* (5 août 1802), le préfet prit l'arrêté ci-après :

« LE PRÉFET,

» Voulant assurer la conservation des objets nécessaires pour le service et l'organisation des églises paroissiales de la ville de Liège,

ARRÊTE :

» 1° Le Maire de Liège est et demeure chargé de dresser l'inventaire de l'argenterie et des ornements d'église qui existent dans les paroisses de Liège.

» 2° Ces objets inventoriés seront mis sous la garde des ministres qui desservent actuellement ces cures, lesquels demeurent responsables de toute distraction qui pourrait survenir.

» Fait au Palais de la préfecture le 17 thermidor an X (1).»

Peu après la réorganisation des paroisses, le 6 *frimaire an XII* (28 novembre 1803), le chef du département prenait un second arrêté à l'effet d'assurer une équitable distribution de ce mobilier. Il mettait celui-ci à la disposition du maire, pour, de concert avec l'évêque, le partager entre les églises qui en manquaient (2).

D'autres ornements d'églises renfermés dans 29 caisses revenues de Hambourg furent remis à l'évêque, afin qu'il en disposât (3).

Les nouvelles paroisses devaient être dotées aussi des cloches nécessaires. Des mesures avaient jadis été adoptées pour l'enlèvement de celles-ci. Le 5 *nivôse an IV* (26 décembre 1795) avait été conclu un traité avec la compagnie Lannoy pour livraison de l'ensemble des cloches à provenir des communautés religieuses et des établissements ecclésiastiques, au prix de 50 fr. le quintal, poids de marc et de la moitié de ce taux quant aux crapaudines. Le traité fut étendu aux cloches des églises collégiales et paroissiales. Les municipalités en furent informées par circulaire de l'Administration centrale du 13 novembre 1797. En ce qui concerne Liège, cette administration, par arrêté du 21 *ventôse an VI* (11 mars 1798) statua qu'il serait conservé pour les cinq arrondissements ou quartiers de la commune une cloche seulement dans les églises suivantes : Saint-Nicolas (Outre-

Meuse), Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Les autres cloches devaient être descendues, brisées et livrées aux agents de la compagnie Lannoy. Le contrat conclu avec cette société ayant été rompu, l'Etat en passa un autre avec la compagnie Coste, Caylus et Gevandau. Les municipalités en furent informées par l'Administration centrale le 5 janvier 1799. Mais les chefs des églises liégeoises ne se pressèrent nullement de répondre à semblable invitation. Quant à l'Administration centrale, modifiant son arrêté précédent, elle décida le 8 *thermidor an VII* (26 juillet 1799), que toutes les cloches servant de timbre aux horloges, notamment celles des églises Saint-Paul, Saint-Martin, Saint-Denis, Sainte-Croix, Saint-Jacques, Saint-Pholien, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre, Sainte-Véronique, Sainte-Foy, Sainte-Walburge seraient réservées.

D'après un relevé dressé à l'époque (1), il existait dans les trente-deux paroisses de Liège 102 cloches et 190 crapaudines, non compris 43 petites cloches de carillon. Il ne fut déclaré de ces cloches au citoyen Provigny que quarante, au nombre desquels il s'en trouvait qui n'avaient point été inventoriées. Bref on calculait en 1799, qu'il restait dans les églises paroissiales un total de 107 cloches.

Aux mois d'août et septembre 1799, Sébastien Colard descendit et transporta, par ordre, dans l'enceinte du palais, les cloches non réservées des églises collégiales et paroissiales, à savoir : 21 de l'église Saint-Pierre (carillon y compris), 4 de Saint-Barthélemy, 2 de Saint-Georges, 3 de Saint-Thomas, 2 de Saint-Pholien, 2 de Saint-Remacle-au-Pont, 2 de Saint-Nicolas, Outre-Meuse, 1 de Sainte-Walburge, 2 de Saint-Clément, 3 de Sainte-Gertrude, 3 de Saint-Remacle-en-Mont, 1 de Saint-Christophe, 2 de Sainte-Foy, 4 de la Madeleine, 4 de Sainte-Aldegonde, 21 de Saint-Séverin, 3 de Sainte-Marguerite, 2 de Sainte-Catherine, 3 de Saint-Michel, 2 de Sainte-Ursule, 4 grandes et 15 petites de Saint-Servais, 3 de Saint-Martin-en-Ile, 4 de Notre-Dame-aux-Fonts, 2 de Saint-Gangulphe, 3 de Saint-Etienne, 2 de Saint-Nicolas-aux-Mouches, 1 de Sainte-Balbine, 5 de Saint-Remy et 2 de Saint-André.

Une partie de ces cloches furent livrées au citoyen Provigny, fondé de pouvoir de la compagnie du Creusot (2). Les cloches qui échappèrent à cette destruction furent mises à la disposition de l'évêque Zaepffel le 29 *fructidor an XI* (16 septembre 1803) pour être réparties entre les nouvelles paroisses (3).

Sous leur rubrique respective, nous exposons comment les églises Saint-Jacques, Saint-Jean-Evangéliste, Saint-Servais et Sainte-Véronique échappèrent à une aliénation qui paraissait définitive et purent à leur tour, devenir le siège de paroisses.

Les nominations des desservants étant effectuées, les titulaires à ce dûment convoqués prêtèrent, le 9 octobre 1804, en la cathédrale Saint-Paul, le serment que l'art. 6 du Concordat leur imposait avant d'entrer en fonctions.

(1) AP, reg. 403 D, f. 86 v°.

(2) Ibid., reg. 95.

(3) AP, reg. 409 D, n° 168, f. 105 v°.

Le 28 mars, le Premier Consul, sur le rapport de Portalis, autorisa « l'exercice du culte dans les oratoires dépendant des hospices et prisons ».

(1) Acte transmis le 26 *frimaire an VI* (16 décembre 1797).

(2) Dans le registre n° 38 de l'Administration centrale, f. 8, on trouve cette constatation qu'on aurait relevé un total de 60,000,000 pesant de livres de métal de cloches en Belgique et dans les autres pays réunis à la France.

(3) AP, reg. 405 D, f. 73 v°.



Un décret du 5 nivôse an XIII <sup>(1)</sup> (26 décembre 1804) fixa, par département et diocèse, le nombre des desservants des succursales, dont le traitement était à charge du Trésor public ; le traitement des desservants et vicaires des autres succursales demeurait à la charge des communes. D'après l'état numérique annexé à ce décret, le nombre des succursales pour le département de l'Ourthe était de 219 ; mais le décret du 30 septembre 1807 donna au département 55 succursales en plus <sup>(2)</sup>.

La circonscription des succursales de Liège avait été approuvée par l'Empereur le 4 messidor an XIII (23 juin 1805) conformément au décret impérial du 11 prairial an XII (31 mai 1804) <sup>(3)</sup>.

Sur la proposition de Portalis, ministre des Cultes, l'Empereur fit restituer aux fabriques d'églises nouvellement organisées plusieurs catégories de biens ecclésiastiques non aliénés : le 6 mars 1805, ceux des anciennes fabriques des cathédrales et des collégiales ; le 17 juillet 1805, ceux des anciennes confréries ; le 30 mars 1806, les églises et les presbytères qui n'étaient ni cures ni succursales.

Ajoutons en terminant que, sous le gouvernement napoléonien comme sous le régime hollandais, l'accès des chapelles appartenant aux maisons religieuses ou aux commissions administratives des hospices civils était interdit au public, à moins d'une autorisation spéciale pour chacune d'elles <sup>(4)</sup>.

## APPENDICE

### A. — Les Fêtes paroissiales à Liège au XVII<sup>e</sup> siècle

Affirmation qui peut paraître étrange, l'une des institutions les moins connues de nos jours, dans son mode d'action et dans ses manifestations variées, est celle des fêtes paroissiales en l'ancien diocèse de Liège. Sans doute, nul n'ignore que, depuis des siècles très reculés, le crârnignon signalé chez nos ancêtres dès l'époque mérovingienne, a joué un rôle considérable dans ces réjouissances <sup>(5)</sup> à côté de jeux populaires tels que mâts de cocagne, colin-maillard, etc.

Il est acquis de même que l'acte capital des festivités paroissiales, celui qui leur a donné naissance, est la procession de la fête du Saint-Sacrement, instituée à Liège l'an 1246. Nous sommes ainsi renseignés sur l'époque d'origine de ces solennités. Nous connaissons également l'émulation qu'elles provoquaient dans les diverses classes de la population. Pour en rehausser la pompe, les façades des maisons disparaissaient sous des tentures, des banderoles, des festons de verdure. Elles se trouvaient surtout couvertes — la coutume s'est perpétuée dans les paroisses rurales — de branchages

arrachés la veille avec trop de zèle, de façon abusive parfois, dans les bois voisins <sup>(1)</sup>.

Il y eut des abus dans les processions mêmes, qui furent réprimés à diverses reprises. Des croix, des bannières, des statues y étaient portées par des filles qui attiraient les regards du public et qui croyaient, comme l'atteste Manigart, que, si elles le faisaient pendant trois ans, elles trouveraient certainement un mari. On représentait parfois aussi des faits religieux, dans les processions encore, telles que la Passion du Christ, la mort d'un martyr. L'évêque Ferdinand de Bavière prohiba semblables représentations qui donnaient lieu à des scènes peu édifiantes. Ces interdictions furent faites dès l'an 1643 <sup>(2)</sup>.

A certains endroits déterminés où s'élevaient, comme à notre époque, d'élégants reposoirs, on donnait la bénédiction du Saint-Sacrement au bruit de nombreuses *chambres* (boîtes), pétards, etc. Des rivalités existaient sous ce rapport entre les habitants de tel groupe de rues et de tel autre pour faire retentir le « carillon » le plus bruyant et de plus longue durée.

Tout cela s'est transmis de génération en génération, par tradition. Nul de nos chroniqueurs n'a songé à consigner une description des manières diverses dont les paroisses organisaient ces fêtes.

La date même à laquelle elles étaient respectivement célébrées est complètement tombée dans l'oubli. Aussi peut-on considérer comme une petite aubaine historique la récente découverte d'un vieux manuscrit sur feuille volante, où se trouve inscrit, en ce qui concerne la ville de Liège, paroisse par paroisse, le jour assigné à chacune d'elles, pour la procession locale. Ce manuscrit date de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

L'intitulé précise le mobile religieux et primordial des fêtes paroissiales : la glorification du Saint-Sacrement. Il est ainsi conçu :

« *Festes du très St. Sacrement des paroiches de la ville et faubourgs de la ville de Liège.* »

Voici, d'après ce vieil écrit, l'ordre dans lequel se succédaient les fêtes paroissiales en notre ville au XVII<sup>e</sup> siècle, et qui a été conservé jusqu'à nos jours pour nombre d'entre elles :

A *Saint-Michel* et à *Sainte-Véronique* <sup>(3)</sup>, le jour de la fête du Saint-Sacrement (qui était alors d'obligation).

A *Saint-Martin-en-Ile*, en l'octave du Saint-Sacrement.

A *Saint-Christophe*, à *Sainte-Gertrude*, à *Saint-Stienne*, à *Saint-Gangulphe*, à *Notre-Dame-aux-Fonts*, à *Saint-Nicolas Outre-Meuse*, aux *Onze mille Vierges* ou *Sainte Ursule*, à *Saint-Séverin*, le dimanche après la fête du Saint-Sacrement.

A *Saint-Hubert*, à *Saint-André*, à *Saint-Thomas*, à *Sainte-Foy*, à *Saint-Remacle-en-Mont*, à *Saint-Adalbert*, le deuxième dimanche après la fête du Saint-Sacrement toujours.

A *Saint-Nicolas-aux-Mouches*, le troisième dimanche.

(1) Bull. des Lois, 4<sup>e</sup> s., t. II, p. 164.

(2) *Ibid.*, t. VII, p. 297. — Un autre décret du 28 août 1808 déterminait nouveau le nombre des succursales pour le diocèse de Liège.

(3) MA et Almanach de l'Ourthe, de l'époque.

(4) DARIS, *Hist.*, (1724-1852), t. IV, p. 295.

(5) Un édit de Maximilien-Henri de Bavière, en son Conseil privé, en date du 28 juin 1685, renouvelle les défenses antérieures de faire des danses ou crârnignons dans les rues, après l'heure de la retraite (neuf heures du soir). (RE, t. III, p. 158.)

(1) Dans le cours des siècles, maints édits et ordonnances ont été pris en vue de mettre un terme aux abus constatés sous ce rapport. Voir notamment ROP, s. 2, t. III, p. 242 ; s. 3, t. I, p. 712, t. II, pp. 364 et 521.

(2) MANIGART, *Theologia moralis*, (1674), p. 547. — DARIS, *Hist. du diocèse* (XVII<sup>e</sup> s.), t. I, p. 321.

(3) Cette paroisse figure deux fois dans la nomenclature.



A *Saint-Jean-Baptiste*, à la *Madeleine*, le dimanche précédent la fête *Saint-Jean*.

A *Saint-Nicolas-au-Trez*, le jour même de la *Saint-Jean*.

A *Sainte-Aldegonde*, à *Saint-Georges*, à *Sainte-Marguerite*, à *Saint-Remacle-au-Pont*, le dimanche suivant.

A *Sainte-Catherine*, à *Saint-Clément*, à *Saint-Vincent*, le dimanche après l'octave *Saint-Jean*.

A *Saint-Servais*, le jour de la Visitation de la *Sainte-Vierge*, alors fête d'obligation.

A *Saint-Pholien*, le dimanche après l'octave de la Visitation.

A *Sainte-Walburge*, le premier dimanche du mois d'août.

A *Sainte-Véronique* <sup>(1)</sup>, le dimanche précédant la fête *Ste-Anne*.

A *Saint-Remy*, le dimanche après cette fête.

A *Saint-Nicolas-en-Grain*, le dimanche après la fête *Saint-Gilles* <sup>(2)</sup>.

Sous la Révolution française, les processions paroissiales furent défendues par Nicolas Bassenge, commissaire du Pouvoir exécutif près le département de l'Ourthe, le 27 floréal an IV (16 mai 1796), ensuite d'un arrêté des Représentants du Peuple près les armées du

(1) Cette paroisse figure deux fois dans la nomenclature.

(2) En ce qui concerne les Pays-Bas, Joseph II, par son édit du 11 février 1786, « voulant pourvoir efficacement aux inconvénients multiples qu'entraînent, au préjudice de la religion et de l'Etat, les fêtes dites Kermesses ou Dédicaces », ordonna que toutes les fêtes de l'espèce seraient célébrées dorénavant partout le même jour. (*Rec. des Ord. des Pays-Bas autrichiens*, s. 3, t. XII, p. 470). Voir à ce propos, l'intéressant discours que M. le professeur Eug. Hubert a prononcé à l'ouverture solennelle des cours de l'Université de Liège, le 18 octobre 1921 ; il a été publié ensuite en brochure sous le titre : *L'édit de Joseph II sur les kermesses*. L'auteur y établit que cet édit ne constituait nullement une innovation. Charles-Quint, dès le 7 octobre 1531, avait essayé de supprimer des abus du genre.

Nord et de Sambre-et-Meuse, du 4 thermidor an III (22 juillet 1795) <sup>(1)</sup>.

Elles ont été remises en vigueur après la réorganisation du diocèse en exécution du Concordat du 15 juillet 1801.

#### B. — Etendue des paroisses excentriques de la Ville sous la principauté.

Cette étendue est déterminée dans une lettre transmise par le maire Sélys au préfet Desmousseaux, le 12 ventôse an X (3 mars 1802). Cette lettre contient les renseignements suivants :

.....  
... « Communes avoisinant Liège qui formaient sa banlieue, et sur lesquelles s'étendaient des ci-devant paroisses de la ville :

*Vers le Nord*, de plusieurs communes qui formaient la banlieue, la partie de Herstal jusqu'à la maison Lambrechts était de la paroisse *Sainte-Foy*.

*Vers l'Ouest*, la seule commune de *Saint-Nicolas* était partagée entre les paroisses de *Sainte-Vérone* et de *Sainte-Gertrude*.

*Au Sud*, aucune des communes formant la banlieue ne faisait partie d'aucune paroisse de Liège.

*A l'Est*, la paroisse *Saint-Remacle au Pont* s'étendait jusqu'au *Trou-Louette* et comprenait les communes de *Bressoux* et du *Bois-de-Breux*, jusqu'à la maison *Corbusier*, inclusivement.

*Au Sud-Est*, toutes les maisons du *Haut-Vinâve* de *Grivegnée* étaient de la même paroisse, dont le curé avait placé un vicaire à *Grivegnée*, église succursale de *Saint-Remacle*.

M. SÉLYS. »

(1) *Courrier du département de l'Ourthe*, du 19 mai 1796.



# QUATRIÈME PARTIE

## L'ORGANISME COMMUNAL EN L'ANCIENNE PRINCIPAUTÉ

### CHAPITRE PREMIER

**Origines. — Mode de formation. — Ingérence administrative des échevins. — Cessation. — Rôle politique des trente-deux bons métiers. — Triomphe du suffrage universel. — Le « Palais ensemble ». — Election magistrale. — Abus. — Vote obligatoire à Liège. — Situation administrative dans les bonnes villes et autres localités, du moyen âge au XVII<sup>e</sup> siècle.**

**L**A commune, c'est le principe absolu de l'état social, c'est la source vivifiante de nos droits individuels comme de notre nationalité. Jules Simon, l'illustre homme d'Etat, allait plus loin. Il proclamait qu'« une bonne organisation de la commune importe plus que toutes les constitutions à la société et à la liberté ».

Au XVI<sup>e</sup> siècle, alors que les institutions communales, en maintes parties du pays, avaient été profondément secouées, Richard Dinothus se plaisait à faire cette constatation : « De l'aveu de tous, on doit rendre aux Belges cette éclatante justice qu'ils ont assis leur organisation municipale sur les lois les plus équitables et les établissements les mieux réglés. »

Il serait aisé de démontrer que, dès l'aube de son histoire, le territoire où la principauté liégeoise devait naître jouissait d'un régime imprégné d'un esprit de sage démocratie. Ne suffit-il pas, à cet effet, de rappeler les paroles que le chef incontesté des Eburons, Ambiorix, aurait prononcées, au dire de Jules César, à l'occasion de l'attaque du camp d'Atuatica? Pour s'excuser, Ambiorix n'aurait invoqué d'autres motifs que les limites restreintes de son autorité : « Je n'ai », disait-il, « pas plus de droit sur la multitude, que la multitude n'en a sur moi <sup>(1)</sup>. » Peut-être faudrait-il ajouter qu'alors la liberté formait parfois une cause de désordre, non un principe d'organisation.

Laissons de côté ces lieux de réunions publiques appelées *mahl* que reconnaissait la loi des Francs, et qui

étaient autant des assemblées communales que des assises de justice. Ils étaient plus multipliés sur le territoire du pays liégeois qu'en n'importe quel autre, comme l'attestent les nombreux noms de localités qui rappellent ces souvenirs ultra-séculaires. Tels *Hermalle, Flémalle, Xhendremael* et tant d'autres. Il reste exact que, dans les âges postérieurs, les provinces wallonnes et spécialement la principauté de Liège ont été la **terre promise des franchises municipales**. L'archiviste et historien Alphonse Wauters l'affirmait en ces termes : « Loin de jouir d'une liberté moins étendue et plus tardive que les Belges flamands, les Belges wallons les ont précédés, et, sous quelques rapports, dépassés... L'organisation communale de Tournai et de Liège était plus sagement agencée, plus profondément démocratique que celle des villes de la Flandre <sup>(1)</sup>. »

Il importerait donc, en ce qui concerne la nation liégeoise, de fixer les principes essentiels de l'administration communale à sa période primitive, de suivre ses vicissitudes à travers les siècles.

Ardue en est la tâche. L'une des principales difficultés réside dans la rareté des documents anciens pouvant répandre quelque lumière sur ce sujet ténébreux et négligé jusqu'à présent. Pas moyen de s'aider en l'occurrence des écrits de nos aïeux, car ceux-ci se sont abstenus soigneusement de nous laisser un traité didactique de l'organisation des institutions administratives qu'ils pratiquaient par tradition uniquement.

Ce qui plus que toute autre chose rend le travail pénible, c'est la **bigarrure des administrations communales** d'autrefois ; c'est la variété, poussée à l'extrême, de leur mode de formation, de leur composition et des règles qui y présidaient. Assez souvent la principauté de Liège a été comparée à une république fédérative. La comparaison se justifie pleinement. Si de faibles liens rattachaient les communes au pouvoir central, leurs rapports ne différaient pas de ceux que certains États ou cantons entretiennent avec un gouvernement fédéral. Chacune d'elles avait son existence propre, une indépendance

(1) CÉSAR, *De Bello Gallico*, livre I, c. 1 ; I. V, c. 27.

(1) *Les Libertés communales en Belgique*, p. 24.



complète ; chacune d'elles possédait des franchises et des droits distincts. Les modes de leur constitution et de la direction des affaires variaient aussi de l'une à l'autre, à tel point que l'on aurait rencontré difficilement deux magistratures communales identiques dans toute la principauté.

Sans doute, l'on trouverait partout, dans le vieux régime municipal liégeois, la **base fondamentale de nos libertés civiques** et des franchises locales. Celles-ci étaient profondément enracinées dans notre sol depuis des temps reculés, à l'inverse de nations voisines où elles sont sorties, à une époque relativement rapprochée, de convulsions politiques et sociales. En revanche, inutilement chercherait-on, dans nos anciennes municipalités, le germe du droit communal moderne, le principe de l'unité législative en la matière. Il n'existait aucune loi communale. Inutilement encore tenterait-on, pour bon nombre de localités, de découvrir les raisons qui ont amené chez elles, cette étonnante diversité de formes administratives, à moins d'y reconnaître un effet même de l'autonomie et de la liberté d'action dont jouissait la commune.

Une institution, cependant, était générale à toutes les villes comme à la plupart des villages et s'est perpétuée dans la succession des siècles : celle des **corps échevinaux**. Ces corps étaient obligatoirement composés d'un mayeur et de sept échevins, sauf en la cité où le collège comprenait quatorze membres. Les collèges scabinaux du régime passé relevaient essentiellement de l'ordre judiciaire <sup>(1)</sup>, mais ils eurent aussi à résoudre des questions administratives. Nous allons voir dans quelles conditions et dans quelles mesures.

Il serait intéressant d'approfondir le point de savoir si à Liège on ne pourrait trouver, non un tribunal échevinal, mais une juridiction plus restreinte, lors de la fondation de la ville, sous l'évêque Lambert. Effectivement le pontife avait obtenu de Clovis III un diplôme d'immunités, qui lui conférait haute et basse justice sur tout le territoire où notre ville a fini par se développer. Or un biographe à peu près contemporain de saint Lambert mentionne la présence ici d'un magistrat, un *judex*, remplissant, au nom du prélat, une charge tout à la fois judiciaire, fiscale et administrative. Ne serait-il pas permis de distinguer, dans ce *municipatum* que le même biographe du VIII<sup>e</sup> siècle désigne à Liège encore, l'indication la plus reculée de sa **municipalité, à l'état embryonnaire**? Ne nous arrêtons pas à la qualité de ces *seniores loci* « les maîtres de l'endroit », avec lesquels, au dire de l'écrivain témoin de cette époque, saint Hubert tint à s'entendre avant de ramener, de Maestricht à Liège, le corps de son prédécesseur. Il demeure incontestable que le successeur immédiat de saint Lambert développa l'organisation administrative de son domaine. Le docte et véridique Anselme affirme que ce pontife accorda aux Liégeois des privilèges de droit civil tout en soumettant leur vie et leurs mœurs à de sages règlements, détermina le prix du pain, du vin, des denrées, inaugura enfin un système de poids et mesures <sup>(2)</sup>.

Il est évident que si saint Hubert a imposé des lois, il a dû nommer des agents ou administrateurs pour les mettre à exécution et les faire observer. On doit voir en eux les **premiers magistrats civils** de Liège.

Car c'est bien de notre ville qu'il s'agit. Le service administratif de l'évêque ne pouvait s'étendre à ce moment qu'au territoire, objet des chartes d'immunités. Or, en l'occurrence, la circonscription du domaine ainsi privilégié était forcément restreinte. Au Nord, à l'Est et au Sud, Jupille avec Herstal et les dépendances du côté opposé qui couvraient l'emplacement de la commune de Bressoux, la paroisse Saint-Remacle, Wez, Longdoz, jusqu'au confluent de l'Ourthe et de la Meuse, continuaient — on le sait — de relever directement des princes carolingiens. Plus loin, vers le Sud, sur les rives du fleuve, Ougrée et Sclessin formaient l'apanage de l'abbaye de Stavelot. A l'Ouest, Awans, Loncin et d'autres localités environnantes restaient sous l'autorité immédiate du monarque de la Germanie, ou sous celle d'abbayes du même empire. Au résumé donc, le sol sur lequel s'exerçait, d'une façon indépendante, le pouvoir temporel de saint Hubert, comprenait seulement Liège et ses faubourgs, ou ce qu'on devait appeler plus tard la *Franchise*, cercle de délimitation soumis à la juridiction plénière des échevins de Liège.

Tel est le champ d'action, au point de vue civil, de l'évêque Hubert. Son travail fut considérable. Un écrivain du XI<sup>e</sup> siècle, l'auteur du *Cantatorium de saint Hubert*, résume parfaitement en quelques mots l'ouvrage de l'apôtre : « Il éleva », dit-il, « l'humble village au rang de très noble cité, ville épiscopale qui, dès son temps, brilla par sa puissance et sa grande industrie <sup>(1)</sup>. » Le même auteur proclame à son tour saint Hubert, le **premier dispensateur des franchises civiques** aux Liégeois. De fait, il n'est nullement téméraire de présumer que la jeune cité jouit dès lors de certaines garanties de libertés d'ordre économique, en outre d'une espèce d'autonomie locale, toute rudimentaire.

La critique historique ne peut en administrer la preuve. Elle possède du moins le texte de la charte par laquelle l'an 1066, le prince-évêque Théoduin accorda aux Hutois leurs privilèges et leurs libertés civiles. Ce document est regardé pour le plus ancien acte d'affranchissement communal de l'Europe occidentale <sup>(2)</sup>. Liège, la capitale de l'Etat, aurait-elle été devancée par Huy, ville secondaire, dans la conquête de ces bienfaits civils? En 1107, peu d'années après que notre évêque, Henri de Verdun institua le tribunal de la Paix, l'empereur Henri V en exempta les Liégeois. N'est-on pas en droit d'en induire que nos habitants étaient étroitement groupés autour de l'échevinage? Ce fait, en tous les cas, implique pour les bourgeois le droit de n'être jugé que par leurs propres magistrats. De plus, l'organisation commerciale dont Liège est le centre au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle fait pressentir qu'elle avait son appui et sa sécurité dans la commune. Au demeurant, la transformation des colonies marchandes en bourgs fortifiés — Liège l'était dès Notger — peut être admise pour la plupart des villes belges, selon Henri Pirenne, comme le point de départ d'une évolution nouvelle <sup>(3)</sup>.

Qu'on n'en conclue pas, pourtant, que les prérogatives dont étaient favorisés les Liégeois, que même le titre de *cives* <sup>(4)</sup> ou « citoyens », c'est-à-dire hommes libres,

(1) GILLES D'ORVAL, *MGH*, t. XXV, p. 79.

(2) BALAU, *Les sources de l'hist. du pays de Liège*, p. 510. n.

(3) *Histoire de Belgique*, 2<sup>e</sup> éd. t. I, p. 175.

(4) Vingt *cives* de Liège figurent comme témoins dans l'acte de l'an 1096, par lequel Othbert cède au chapitre de l'église Notre-Dame à Maestricht, deux moulins situés sur le Geer en cette ville. V. aussi *OD*, t. II, p. 809.

(1) V. *Détroit*.

(2) *Chapitre XVI*.



reçu de temps immémorial par eux, autorisait la bourgeoisie à prendre une part directe dans la gestion des affaires communales en ces âges éloignés. Nous disons plus haut que les anciens échevins ne représentaient point le pouvoir exécutif des municipalités. Il n'en a pas toujours été de la sorte. Dans le principe, ils accomplissaient, avec leur mission judiciaire, toutes les fonctions communales. Leur rôle restait tel lorsqu'ils sont rencontrés pour la première fois dans des documents publics, authentiques, en 1016<sup>(1)</sup>, bien qu'ils fussent installés ici longtemps auparavant. Nommés par le prince en sa capitale, dans les villes et dans les localités ne relevant pas de seigneurs particuliers, ils y étaient les uniques et omnipotents représentants du chef de l'Etat. A eux seuls incombaient, avec la reddition de la justice, la surveillance des intérêts locaux, la sécurité publique, la gestion du patrimoine collectif et le règlement de l'activité communale. Les fonctions échevinales de Liège, sous ce rapport, ont pu être définies en quelques lignes : ce sont les échevins qui organisent le guet en cas de danger et qui désignent les habitants chargés à tour de rôle de monter sur les remparts. Ils fixent le prix des denrées alimentaires. Ils lèvent sommairement certaines cotisations, les plus anciens impôts communaux. Ils ont la garde des aïances communales et ils administrent tout ce que la Cité possède en fait de biens, notamment la léproserie de Cornillon<sup>(2)</sup>. C'est à bon droit qu'un chroniqueur de 1118, parlant de la fixation d'un maximum du prix du pain, dit que cette mesure fut prise par « la commune résolution de la ville »<sup>(3)</sup>.

A parler franchement, on l'a vu, à cette période du moyen âge il n'existait point d'administration urbaine, comme elle est comprise de nos jours avec ses nombreux services. Vainement s'efforceraient-on, en n'importe quel domaine, d'en reconnaître la moindre trace. Nous venons de le dire, Liège était soumise à des règlements d'ordre public, mais la direction suprême de la police et de la sûreté générale dépendait entièrement de l'évêque, qui l'exerçait par son mayeur. Lorsque, sous Wazon, il faudra mettre Liège en état de résister aux attaques menaçantes d'ennemis extérieurs, c'est, au récit d'un annaliste contemporain des événements, du chanoine Anselme, le prince lui-même, le pouvoir central toujours, et non la commune, qui prendra les mesures de sécurité. On peut le proclamer, d'accord en cela avec un auteur des plus autorisés :

« D'administration à proprement parler, il n'y en a point tant que les villes, étreintes encore par le pouvoir omnipotent, se trouvent impuissantes à se créer des ressources. Quand, au contraire, une bourgeoisie riche et indépendante se sera constituée, les classes nouvelles chercheront à s'émanciper, à se gouverner elles-mêmes, et le pouvoir communal surgira un beau jour sans lutte et comme par la force même des choses, secondé peut-être par le pouvoir central ou par la marche des événements<sup>(4)</sup>. »

Pourtant, cette évolution dut se faire progressivement et très lentement. La pensée pour les villes de s'administrer elles-mêmes par des agents, à leur unique nomi-

nation et non plus à la discrétion du chef de l'Etat, germa un peu partout en Europe occidentale à partir de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle. Munies d'une ceinte défensive qui les mettait à l'abri des coups de main, elles avaient vu s'abriter sous leurs murs, pour y découvrir la même sécurité, les habitants les plus intelligents des régions rurales. De là pour ces villes, une prospérité inconnue jusque là, des progrès dans l'industrie et le commerce qu'ignorait le reste du pays. Les villes se sentaient seules aptes à gérer, par elles-mêmes, des intérêts locaux devenus multiples, à entretenir des relations sociales de plus en plus complexes. Il est vrai de dire que ce mouvement communal formait l'expression adéquate des aspirations de ces centres urbains. Chacune des communes émancipées établit un collège délibérant, nommé *conseil* dès le principe. Ce conseil est la quintessence de l'autonomie communale. Il en constitue l'élément capital qui est indépendant de tous les autres privilèges dont maintes villes jouissaient, Liège notamment. Par le diplôme de l'an 1152, d'Aix-la-Chapelle, rappelé plus haut, Frédéric, roi des Romains, confirma les prérogatives que ses prédécesseurs avaient octroyées aux Liégeois. Il ne s'agit là encore que de droits civils, comme d'ailleurs dans la charte de Brusthem accordée en 1175, par Gérard, comte de Looz, où l'on rappelle les avantages dont jouissaient depuis longtemps les habitants de Liège. Même dans le diplôme de Philippe de Souabe, de l'an 1208, confirmatif des privilèges définis par Albert de Cuyck, on n'y voit la garantie que de libertés civiles, individuelles, nullement de droits politiques collectifs.

Cependant, à cette dernière date, l'indépendance de la commune de Liège avait été solennellement proclamée. Les Liégeois se trouvaient dotés de la plus précieuse prérogative politique à laquelle ils pouvaient aspirer : le droit de participer directement à la gestion des intérêts de la Cité, par leurs propres délégués et non plus par ceux du prince, les échevins. En outre, les représentants de la commune sont nommés pour un an. Leur mandat n'est donc pas viager, comme celui des échevins, encore moins héréditaire, ainsi qu'il en était pour les fiefs. L'élection annuelle constituait au moyen âge, voire en des temps plus reculés, le trait distinctif du régime urbain. Hocsem le rappelait en ces termes, dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, devant le corps capitulaire de Saint-Lambert : « Chacun sait que les anciens Romains, grâce à leur sagesse politique, ont soumis le monde entier : or, ils renouelaient tous les ans leurs consuls, de peur que, s'enracinant dans leurs fonctions, ils n'en vinsent à usurper le pouvoir. Toutes les villes du monde latin ont jusqu'aujourd'hui suivi cet exemple et la cité de Liège s'y est conformée également<sup>(1)</sup>. »

De fait, par ce mode de procéder, la commune se réservait le droit de contrôle permanent et efficace sur ses mandataires, toujours révocables.

Mais les Liégeois n'avaient obtenu ce résultat que par degrés. Ils durent se contenter d'abord de l'adjonction au corps échevinal, de quelques *assesseurs* choisis par les échevins dans les principaux lignages. Ils parvinrent ensuite à faire nommer deux « maîtres » de la ville, et enfin à élire eux-mêmes une série de mandataires directs, qui, conjointement avec les échevins, veillèrent à la gestion des affaires locales.

(1) Acte de fondation de l'abbaye Saint-Jacques à Liège AE. — DPL, t. II, additions, t. I, p. iij.

(2) KURTH, *La Cité de Liège*, t. I, p. 6.

(3) *Ut communis urbis consilio*.

*Statua sit quaedam venditio (Chron. rhythmicum)* (1118).

(4) C. DE BORMAN, *Les échevins*, t. I, p. 30-31.



A quel moment précis cette évolution s'est-elle accomplie? Il nous est voilé par la confusion des choses de ces temps. L'on ne peut que se livrer à des suppositions à ce sujet. D'un passage de la chronique de Gilles d'Orval, l'un de nos érudits écrivains crut pouvoir conclure que, dès l'an 1154, le prince-évêque Henri de Leyen avait reconnu Liège comme siège d'une commune jurée. Le même historien doit constater que cette commune jurée n'aura eu qu'une durée éphémère (1).

Elle n'existait plus, à coup sûr, l'an 1176. Dans une charte de cette année, relative à l'hospice de Cornillon, propriété de la Ville, les jurés ne sont pas mentionnés. Y intervinrent seulement les échevins et d'autres bourgeois qui paraissent n'être que des assesseurs. La commune ressuscita bientôt. Ce n'était plus sous la forme de commune jurée, mais avec la qualité de commune pure et simple. Elle se montre telle seulement dans une charte de l'an 1185, concernant la même léproserie. Amédée de Ryckel est aussi d'avis que la date probable de la véritable **émancipation de la commune** doit être cherchée peu avant cette année 1185 (2) : « Si les maîtres et les jurés avaient existé à cette époque (1176), il est raisonnable d'admettre qu'ils auraient comparu à l'acte, car ils le firent neuf ans plus tard pour un objet beaucoup moins important ».

Dans cet acte de 1185 apparaissent, à côté d'un personnage du nom de Fulcaricus, deux autres : Renier Sureal et Henri Crikelhon. Ceux-ci pourraient bien être les deux « maîtres » de la Cité, puisqu'ils l'ont été ultérieurement. Y figurent également le maieur Bauduin, ensuite dix personnes qualifiées **voir jurés**, *veri jurati* (3), enfin, quatorze autres, groupés deux par deux. Avec certitude on l'a proclamé : nous avons ici le premier conseil communal de Liège au grand complet ; il se compose de l'avoué, du mayer, de douze jurés — dont la désignation sera bientôt et souvent remplacée par celle de *conseiller* (4), avec une valeur égale — des deux maîtres et des quatorze membres du tribunal échevinal (5).

En 1197 — autre attestation indiscutable de l'indépendance de la commune —, se manifeste le véritable impôt municipal primitif, un droit de consommation qui souleva un conflit des plus retentissants, de la part du clergé notamment se retranchant derrière ses antiques immunités. Cet impôt, qui atteignait les vivres importés

dans la cité et aussi le brassin, était dit de la *fermeté*, parce que — avons-nous exposé — il eut d'abord pour unique objet la réédification, l'entretien des remparts et des portes *fermant* (1) la ville. Or, il faut reconnaître, dans cette prérogative de la cité de se ceindre de murs fortifiés, une preuve nouvelle, irréfragable de son autonomie administrative.

Par le fait de la taxation de la *fermeté*, Liège commence à jouir de ressources propres, et, par une conséquence logique, le budget communal prend naissance.

Nous voici au réel **point de départ de l'organisation communale** à Liège. Organisation toute incomplète encore, réduite à sa plus simple expression. La commune liégeoise est une commune aristocratique et le restera jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle. Les *Grands* — les échevins et les *riches* — ont seuls l'autorité, composent exclusivement l'administration. Au surplus, nonobstant l'affranchissement politique de la commune, et quoi qu'aient pensé, à cet égard, certains auteurs, les bourgeois n'ont pas échappé entièrement à la tutelle scabinale ; on s'en est aperçu par la charte de Cornillon de 1185. Leurs mandataires, les maîtres ou bourgmestres, et aussi les *jurés* — élus assermentés — partageront, avec les échevins, les pouvoirs communaux. Ils n'en seront pas moins les premiers titulaires du Conseil de la Cité.

Bien plus : dès cette époque, ici comme dans toutes les communes qui avaient été reconnues telles, les délégués directs des habitants agissaient isolément et en maîtres absolus. C'était dans l'examen des questions d'ordre secondaire ou dans l'exécution d'actes administratifs déterminés (2). Un record du 9 janvier 1312 vise précisément à faire ressortir l'ancienneté de l'action isolée des maîtres et des jurés comme les seuls délégués du pouvoir communal. Il fut attesté solennellement, en évoquant des précédents, que les échevins n'avaient pas à connaître d'actes posés par les maîtres et les jurés en cette qualité, agissant pour la cité. On conserve le texte de ce record (3).

Lorsque, au contraire, se présentaient des propositions ou des contrats d'une importance notoire, intéressant l'ensemble des citoyens, lorsqu'il fallait décider de l'aliénation de biens communaux, de l'établissement de taxes, de la restauration de l'enceinte défensive, la coopération des échevins devenait nécessaire. Ces décisions étaient prises au nom des maîtres, des échevins, des jurés et de tout le Conseil de la Cité, voire de la généralité de la commune, comme le portent maints actes authentiques de ce temps (4).

L'ingérence administrative des échevins n'avait point totalement cessé à Liège au premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle. Finalement, à vrai dire, d'après les actes, ils intervinrent à titre plutôt consultatif. Parfois ils ne durent paraître dans l'en-tête de ces actes que, selon une formule surannée mais maintenue inconsidérément par les scribes. Ainsi, bien que l'autonomie administrative des représentants de la capitale fût complète depuis très longtemps, en l'année 1487, la paix de Saint-Jacques

(1) HANSAY, *Notes sur la Cité de Liège au XII<sup>e</sup> siècle*. — *Mélanges C. de Borman*, p. 99.

(2) *Leodium*, 1907, p. 4.

Kurth, à certain moment, a cru trouver la preuve de l'existence d'un *conseil communal* à Liège, l'an 1118, dans deux termes latins de la chronique rythmée de l'époque, due à Hellin, abbé de Sainte-Marie :

« Pars principum, civis, familia

Discussissent diu consilia »

(*Chronica Lobbiensia*, édit. ALEXANDRE, p. 169.)

Mais l'interprétation vraie de ces expressions latines qui prêtent à confusion, a une toute autre signification, ce que Kurth a reconnu verbalement.

(3) *Voirs jurés de la Cité* est l'expression qui distinguait primitivement les conseillers de la ville, à raison qu'ils *juraient*, qu'ils prêtaient serment, avant d'entrer en fonctions, de veiller fidèlement aux intérêts communs. Elle était encore appliquée en 1257 (*CESL*, t. II, p. 101). L'adjectif *voirs* avait le sens de « véritable », « vrai », du latin *verus*.

Le terme commença à disparaître dès le XIII<sup>e</sup> siècle pour les conseillers de la Cité ; mais il fut repris dans le titre des « *voirs jurés du cordeau* », « *voirs jurés des charbonnages* » et « *voirs jurés des eaux* » avec la même interprétation.

(4) Le terme *conseiller*, sous la forme *consul*, se montre pour la première fois dans une charte de l'an 1276, où il est équivalent de *jurés*. A Dinant, les *jurés* s'appelaient *conseils jurés* (PRENNE, *La commune de Dinant*, p. 52, n. 2).

(5) KURTH, *La Cité*, t. I, p. 93.

(1) Fortifiant

(2) La Paix des Clercs de l'an 1287 mentionne seulement les « maîtres et jurés de la maison delle vilhe » (n<sup>o</sup> 43).

(3) J. DE STAVELOT, p. 263 ; — *Grand Record de la Cité*, 1669, pp. 15 et 79.

(4) V. notamment une charte de septembre 1235, relative aux Communs pauvres de la Cité (PI, reg. 11, f. 82).

Pour les premiers temps de la commune de Liège, outre les sources citées en ce chapitre, v. KURTH, *La Cité de Liège au moyen âge* — BIAL, t. XXXV, p. 239, et *Archives belges*, 1906, p. 107.



THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège  
Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÉGE

1<sup>er</sup> Volume — 2<sup>me</sup> Fascicule



LIÉGE  
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1924